

Guide de poche 2021

de la Colombie-Britannique



*Loi sur le système de justice pénale
pour les adolescents*

“Ministry of Children & Family Development recognizes the financial support of the Province of British Columbia and the Government of Canada through the Canada–British Columbia Agreement on French-language Services.”

« Le ministère du Développement de l'enfance et de la famille reconnaît le soutien financier de la province de la Colombie-Britannique et du gouvernement du Canada par le biais de l'Entente Canada–Colombie-Britannique relative aux services en français. »

Guide de poche 2021 de la Colombie-Britannique sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Le présent Guide de poche vise à faciliter vos recherches et est fourni pour votre usage personnel. Les paraphrases, les descriptions et la mise en page des articles des lois pertinentes peuvent différer de la version officielle. L'objectif du Guide est de servir d'outil de référence rapide. En ce sens, il donne un aperçu de la législation. Dans la mesure du possible, on y utilise un langage et des présentations clairs. Lorsque des précisions sont requises, on vous recommande de consulter les sources officielles.

Toute personne peut reproduire le présent Guide sans payer de redevances, pourvu qu'elle en préserve l'intégrité et qu'elle le fasse à des fins non commerciales. Le présent document a été initialement publié par le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, puis il a été révisé par la Saskatchewan et mis à jour par la Colombie-Britannique pour leur usage provincial. La version de la Colombie-Britannique a été profondément remaniée en 2015, puis de nouveau mise à jour en 2021.

Les éditeurs du présent Guide tiennent à remercier les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan qui les ont autorisés à se servir de leurs versions du guide pour la rédaction de la version initiale du Guide de la Colombie-Britannique. Ils remercient également le ministère de la Justice du Canada qui a financé l'élaboration et la mise à jour des éditions du Guide de la Colombie-Britannique.

© 2021 Sa Majesté La Reine du chef de la Colombie-Britannique

LÉGENDE

CC	<i>Code criminel</i>
LJC	<i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>
LJD	<i>Loi sur les jeunes délinquants</i>
LSJPA	<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>
LSRC	<i>Loi sur la sécurité des rues et des communautés</i>
ODPS	ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance
OPASI	ordonnance de suivi d'un programme d'assistance et de surveillance intensives
OPS	ordonnance de placement sous garde et de surveillance
OPMLSC	ordonnance de placement sous garde et de mise en liberté sous condition
OPSPIR	ordonnance de placement sous garde et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation
YJA	<i>Youth Justice Act (Colombie-Britannique)</i>

Remarque : Sauf indication contraire, dans le présent Guide, le terme « tribunal » s'entend au sens de « tribunal pour adolescents » et le terme « juge », au sens de « juge du tribunal pour adolescents ».

Le **texte en vert** dans la marge de droite indique les renvois aux articles de la LSJPA, de la YJA (Colombie-Britannique) ou du CC.

Table des matières

Définitions de la LSJPA	5
Introduction et dispositions clés	7
Contexte.....	7
Application du <i>Code criminel</i>	7
Déclaration de principes	7
Considérations liées aux victimes.....	8
Compétence du tribunal pour adolescents	8
Droit aux services d'un avocat	9
Avis aux père et mère	9
Admissibilité des déclarations	9
Engagement de ne pas troubler l'ordre public	10
Mesures à l'égard d'un adolescent parvenu à l'âge adulte	10
Infraction commise au cours d'une période comprenant le jour où l'adolescent a atteint l'âge de 18 ans.....	10
Compétence du juge de paix.....	11
Examen des accusations pour des actes prévus aux paragraphes 145(2) à (5) du CC.....	11
Mesures extrajudiciaires	12
Sommaire.....	12
Principes des mesures extrajudiciaires	12
Objectifs des mesures extrajudiciaires.....	12
Avertissements, mises en garde et renvois	12
Sanctions extrajudiciaires	13
Considérations liées aux victimes.....	13
Procédures préalables au procès	14
Détention et mise en liberté	14
Examen des accusations pour des actes prévus aux paragraphes 145(2) à (5) du CC.....	15
Examen de l'ordonnance de détention et contrôle de la détention	15
Choix du mode de procès	15
Peines spécifiques (pour les adolescents)	16
Sommaire.....	16
Objectif de la détermination de la peine pour les adolescents	16
Principes de la détermination de la peine pour les adolescents	16
Facteurs à prendre en compte lors de la détermination de la peine pour les adolescents	16
Restrictions applicables au placement sous garde	17
Mesures de rechange au placement sous garde	17
Considérations préalables à l'imposition d'une peine spécifique.....	17
Rapport prédécisionnel	17
Peines spécifiques applicables.....	18
Autres dispositions sur la détermination de la peine	20
Ordonnance d'interdiction.....	21
Fonds d'aide aux victimes	21
Ordonnance de probation et ordonnance dans le cadre d'un programme d'assistance et de surveillance intensives	21
Prise d'effet de l'ordonnance de probation et de l'ordonnance dans le cadre d'un programme d'assistance et de surveillance intensives	21

Examen de la peine.....	22
Placement sous garde et surveillance.....	24
Sommaire.....	24
Objectif du placement sous garde et de la surveillance.....	24
Principes applicables au placement sous garde et à la surveillance.....	24
Niveau de garde.....	24
Conditions applicables à la surveillance au sein de la collectivité dans le cadre de l’ordonnance de placement sous garde et de surveillance.....	24
Conditions applicables à l’ordonnance de placement sous garde et de mise en liberté sous condition visée aux alinéas 42(2)o, q) et r), à l’ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance visée à l’alinéa 42(2)p) et à la suite d’un examen visé à l’alinéa 94(19)b).....	25
Prolongation de la garde dans le cadre de l’ordonnance de placement sous garde et de surveillance.....	26
Congé de réinsertion sociale.....	26
Placement sous garde ou transfèrement à un établissement pour adultes.....	26
Application de la loi.....	28
Manquement à une peine ne comportant pas de placement sous garde.....	28
Manquement aux conditions de l’ordonnance de placement sous garde et de surveillance.....	28
Peines applicables aux adultes.....	30
Sommaire.....	30
Demande du ministère public aux fins de l’application de peines pour adultes.....	30
Avis du ministère public au tribunal.....	30
Audition de la demande d’assujettissement à la peine applicable aux adultes.....	30
Placement en cas de peine applicable aux adultes.....	31
Dossiers et confidentialité des renseignements.....	33
Sommaire.....	33
Règle générale en matière de publication et de protection de la vie privée des adolescents.....	33
Non-publication de renseignements sur la victime ou le témoin.....	33
Non-application de l’interdiction de publication.....	33
Règle générale en matière de communication de renseignements.....	34
Peine applicable aux adultes.....	34
Période d’accès.....	34
Communication de renseignements dans des cas exceptionnels.....	34
Ordonnance d’autorisation de communication aux personnes autorisées.....	35
Communication de renseignements aux victimes.....	35
Décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique.....	35
Autres dispositions.....	36
Consentement préalable par le ministère public.....	36
Groupe consultatif.....	36
Dispositions en matière de santé mentale.....	36
Renvoi à un organisme de protection de la jeunesse.....	37
Appels.....	37
Conséquences de la cessation d’effet d’une peine spécifique.....	37
Dispositions transitoires.....	38
<i>Youth Justice Act</i> (Colombie-Britannique).....	38

Définitions de la LSJPA

La présente section renferme des termes utilisés dans le Guide de poche. Ils sont définis au paragraphe 2(1) de la LSJPA.

par. 2(1)

Les termes et expressions utilisés dans la LSJPA s'entendent au sens qu'on leur donne dans le CC, à moins qu'ils ne soient définis autrement dans la LSJPA.

par. 2(2)

adolescent Toute personne qui, étant âgée d'au moins 12 ans, n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites. Y est assimilée, pour les besoins du contexte, toute personne qui, sous le régime de la LSJPA, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction aux termes de la LSJPA. (*young person*)

adulte Toute personne qui n'est plus un adolescent. (*adult*)

communication S'agissant de renseignements, toute communication qui ne constitue pas une publication. (*disclosure*)

délégué à la jeunesse Personne nommée ou désignée à titre de délégué à la jeunesse, d'agent de probation ou à tout autre titre dans un ressort provincial, pour y exercer les attributions que la LSJPA confère aux délégués à la jeunesse. (*youth worker*)

Remarque : En Colombie-Britannique, le délégué à la jeunesse est un agent de probation à l'emploi du ministère du Développement de l'enfance et de la famille (Ministry of Children and Family Development).

directeur provincial Personne ou groupe désignés pour exercer les attributions que la LSJPA confère au directeur provincial. (*provincial director*)
Remarque : En Colombie-Britannique, le directeur provincial est un cadre supérieur au sein du ministère du Développement de l'enfance et de la famille (Ministry of Children and Family Development) et les attributions sont déléguées à des employés du Ministère qui sont responsables de la justice pour les jeunes.

dossier Toute chose renfermant des éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, obtenus ou conservés pour l'application de la LSJPA ou dans le cadre d'une enquête conduite à l'égard d'une infraction qui est ou peut être poursuivie en vertu de la LSJPA. (*record*)

enfant Toute personne âgée de moins de 12 ans ou, en l'absence de preuve contraire, paraissant ne pas avoir atteint cet âge. (*child*)

groupe consultatif Tout groupe de personnes constitué pour l'application de l'article 19 de la LSJPA. (*conference*)
(Voir également la rubrique Groupes consultatifs à la section Autres dispositions.)

infraction Toute infraction créée par une loi fédérale. (*offence*)

infraction grave Tout acte criminel prévu par une loi fédérale et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus. (*serious offence*)

infraction grave avec violence Toute infraction visée à l'une des dispositions ci-après du CC :

- les articles 231 ou 235 (meurtre au premier ou au deuxième degré);
- l'article 239 (tentative de meurtre);
- les articles 232, 234 ou 236 (homicide involontaire coupable);
- l'article 273 (agression sexuelle grave). (*serious violent offence*)

infraction avec violence Selon le cas :

- infraction commise par un adolescent dont l'un des éléments constitutifs est l'infliction de lésions corporelles;
- tentative ou menace de commettre l'infraction visée à l'alinéa a);
- infraction commise par un adolescent au cours de la perpétration de laquelle il met en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles. (*violent offence*)

juge du tribunal pour adolescents Tout juge du tribunal pour adolescents visé à l'article 13 de la LSJPA. (*youth justice court judge*)
(Voir également la rubrique Compétence du tribunal pour adolescents à la section Introduction et dispositions clés.)

lieu de garde Tout lieu désigné en vertu du paragraphe 85(2) pour le placement sous garde des adolescents. (*youth custody facility*)

lieu de garde en milieu fermé (paragraphe 24.1(1) de la LCJ*) Lieu ou établissement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province pour le placement sous garde ou l'internement sécuritaire des adolescents. (*secure custody*)

lieu de garde en milieu ouvert (paragraphe 24.1(1) de la LCJ) Placement sous garde dans :

- les centres résidentiels locaux, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance, les camps forestiers et les camps de pleine nature,
- tout autre endroit semblable ou établissement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou son délégué à titre de lieu ou d'établissement de garde en milieu ouvert sous le régime de la LSJPA. (*open custody*)

(*Malgré l'abrogation de la LCJ, des dispositions de cette loi s'appliquent en Colombie-Britannique, parce qu'il a été déterminé que, dans cette province, le tribunal examine le niveau de garde lors de la détermination de la peine. Voir également la section Placement sous garde et surveillance.)

mesures extrajudiciaires Mesures, autres que les procédures judiciaires prévues par la LSJPA, utilisées à l'endroit des adolescents auxquels une infraction est imputée, y compris les sanctions extrajudiciaires. (*extrajudicial measures*)

peine applicable aux adultes S'agissant d'un adolescent déclaré coupable d'une infraction, toute peine dont est passible l'adulte déclaré coupable de la même infraction. (*adult sentence*)

peine spécifique Toute peine visée aux articles 42, 51, 59 ou 94 à 96 ou confirmation ou modification d'une telle peine. (*youth sentence*)

père ou mère ou **père et mère** Le père ou la mère, ainsi que toute personne légalement tenue de subvenir aux besoins d'un adolescent, ou qui assume (mais non uniquement en raison de procédures intentées au titre de la LSJPA) la garde ou la surveillance de celui-ci. (*parent*)

période de garde Période ou partie de la peine imposée à l'adolescent, qu'il doit purger sous garde avant de purger la période de surveillance au sein de la collectivité conformément à l'alinéa 42(2)n) ou la période de liberté sous condition conformément aux alinéas 42(2)o), q) ou r). (*custodial portion*)

publication S'agissant de renseignements, toute divulgation destinée au public en général, quelle que soit la façon dont elle est faite, par écrit, radiodiffusion, télécommunication, voie électronique ou tout autre moyen. (*publication*)
(Voir également la section Dossiers et confidentialité des renseignements.)

rapport prédécisionnel Le rapport établi en application de l'article 40 sur les antécédents personnels et familiaux de l'adolescent et sa situation actuelle. (*pre-sentence report*)

sanction extrajudiciaire Toute sanction prévue par un programme visé à l'article 10. (*extrajudicial sanction*)

tribunal pour adolescents Le tribunal visé à l'article 13 de la LSJPA. (*youth justice court*)
(Voir également la rubrique Compétence du tribunal pour adolescents à la section Introduction et dispositions clés.)

Introduction et dispositions clés

Contexte

La LSJPA est une loi fédérale qui est entrée en vigueur en avril 2003. Dans les premières éditions du présent Guide de poche, on résume les modifications en matière de justice pénale pour les adolescents contenues dans la LSJPA qui ont été mises en œuvre dans la province en 2003, ainsi que certaines dispositions de la LJC (abrogée) qui ont été conservées sous le régime de la LSJPA.

Dans l'édition de 2015 du *Guide de poche de la Colombie-Britannique sur la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, on fait état de modifications clés qui ont été apportées à la LSJPA par l'intermédiaire de la LSRC et qui sont entrées en vigueur le 23 octobre 2012, de même que de directives de la Colombie-Britannique en matière de pratique et de politique. Dans la présente édition élaborée en 2021, on survole les modifications apportées à la LSJPA en 2019.

Application du *Code criminel*

La LSJPA est une loi de procédure qui crée des règles précises applicables aux adolescents. Elle ne peut être interprétée de manière isolée. Autrement dit, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la LSJPA ou écartées par celle-ci, les dispositions du CC s'appliquent en général aux infractions imputées aux adolescents.

art. 140

Ainsi, la partie XXVII du CC (déclarations de culpabilité par procédure sommaire) et d'autres dispositions connexes du CC sur les procédures judiciaires s'appliquent aux procédures intentées au titre de la LSJPA, notamment l'engagement de ne pas troubler l'ordre public (article 810) et d'autres engagements, les déclarations de culpabilité par procédure sommaire et les actes criminels.

art. 142

Les dispositions du CC relatives à la détermination de la peine ne s'appliquent généralement pas aux adolescents, sauf pour les exceptions prévues en matière :

art. 50

- de délinquants autochtones [alinéa 718.2e]);
- de déclarations de la victime (articles 722, 722.1 et 722.2);
- de procédures judiciaires [paragraphe 730(2)];
- de pardons (suspension du casier), de remises et de prérogative royale (articles 748, 748.1 et 749).

En outre, plusieurs dispositions de la LSJPA font expressément référence à des sections ou à des parties du CC, y compris le paragraphe 14(2) (ordonnances visées à l'article 810 et autres engagements), le paragraphe 15(4) (outrage au tribunal), le paragraphe 20(2) (compétence du juge de paix pour rendre une ordonnance visée à l'article 810), l'article 28 (partie XVI du CC : détention et mise en liberté), le paragraphe 67(8) (enquête préliminaire), le paragraphe 67(9) (procédure au Nunavut) et l'article 141 (partie XX.1 du CC : troubles mentaux).

Déclaration de principes

Les principes énoncés à l'article 3 s'appliquent à l'interprétation de la LSJPA dans son ensemble. La LSJPA fait ainsi l'objet d'une interprétation large de manière à garantir aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés.

par. 3(2)

Des articles distincts font également état d'autres principes qui s'appliquent à des dispositions précises de la LSJPA, comme les mesures extrajudiciaires (article 4), la détermination de la peine pour les adolescents [paragraphe 38(2)] et le placement sous garde [paragraphe 83(2)].

Au paragraphe 3(1), la déclaration de principes prévoit ce qui suit :

- le système de justice pénale pour adolescents vise à protéger le public de la façon suivante :
 - obliger les adolescents à répondre de leurs actes au moyen de mesures proportionnelles à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité;
 - favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ayant commis des infractions;
 - contribuer à la prévention du crime par le renvoi des adolescents à des programmes ou à des organismes communautaires en vue de supprimer les causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents;
- le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes, être fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée et mettre l'accent sur :
 - la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents;
 - une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité;
 - la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui concerne leur vie privée;
 - la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences;
 - la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la LSJPA, compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents;
- les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser :
 - à renforcer leur respect pour les valeurs de la société;
 - à favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité;
 - à offrir aux adolescents des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, à faire participer leurs père et mère, leur famille élargie, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale;

al. 3(1)a)

al. 3(1)b)

al. 3(1)c)

- à prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents;
- des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents, notamment :
 - les adolescents jouissent, et ce personnellement, de droits et libertés — dont le droit de se faire entendre dans le cadre des procédures conduisant à des décisions qui les concernent (sauf la décision d'entamer des poursuites) et de prendre part à ces procédures —, ces droits et libertés étant assortis de mesures de protection spéciales;
 - les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents;
 - les victimes doivent aussi être informées des procédures intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer et de se faire entendre;
 - les père et mère de l'adolescent doivent être informés des mesures prises, ou des procédures intentées, à l'égard de celui-ci et être encouragés à lui offrir leur soutien.

al. 3(1)d

Considérations liées aux victimes

Les victimes sont mentionnées dans plusieurs dispositions de la LSJPA.

En Colombie-Britannique, les services d'aide aux victimes viennent en aide aux victimes de tout acte criminel, y compris les crimes commis par les adolescents.

Dans le préambule de la LSJPA, on affirme que :

« [...] la société canadienne doit avoir un système de justice pénale pour les adolescents qui [...] tient compte des intérêts des victimes [...] ».

Dans la déclaration de principe du paragraphe 3(1), on prévoit que :

- les mesures prises à l'égard des adolescents doivent viser à favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité;
- des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents, et plus spécifiquement que :
 - les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents;
 - elles doivent aussi être informées des procédures intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer et de se faire entendre.

s.-al. 3(1)c)(ii)

al. 3(1)d

s.-al. 3(1)d)(ii)

s.-al. 3(1)d)(iii)

Autres dispositions concernant les victimes

- Le rapport prédécisionnel devrait inclure, s'il y a lieu et autant que possible, le résultat d'une entrevue avec la victime. al. 40(2)b
- Pour déterminer la peine spécifique, le tribunal pour adolescents prend en considération la déclaration de la victime, si elle est fournie. art. 50
- Dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la LSJPA ou écartés par celle-ci, l'article 16 (troubles mentaux) et la partie XX.1 (troubles mentaux) du CC s'appliquent aux infractions imputées aux adolescents : art. 141
 - cela comprend les dispositions sur les avis à la victime et le traitement de la déclaration de la victime dans le cadre d'une commission d'examen qui sont prévues aux paragraphes 672.5(5.1) et (14) à (16) du CC relatifs aux troubles mentaux.
- En vertu de la LSJPA, les victimes peuvent, lorsqu'elles en font la demande, avoir accès aux dossiers du tribunal, de la police et du gouvernement. al. 119(1)d
(Voir également la rubrique Communication de renseignements aux victimes à la section Dossiers et confidentialité des renseignements.)
- En vue de protéger les victimes, le tribunal a compétence pour rendre, à l'égard des adolescents, des ordonnances visées aux articles suivants du CC : par. 14(2)
 - article 83.3 (engagement – activité terroriste);
 - article 810 (engagement – crainte de blessures ou dommages);
 - article 810.01 (engagement – crainte d'une infraction d'organisation criminelle);
 - article 810.011 (engagement – crainte d'une infraction de terrorisme);
 - article 810.02 (engagement – crainte de mariage forcé ou de mariage de personnes de moins de 16 ans);
 - article 810.2 (engagement – crainte de sévices graves à la personne).

Il est interdit de publier le nom d'un enfant ou d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler le fait qu'il a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou qui a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction. Des exceptions sont établies aux paragraphes 111(2) et (3).

art. 111

Compétence du tribunal pour adolescents

Le tribunal pour adolescents a compétence exclusive pour toute infraction qu'une personne aurait commise au cours de son adolescence.

par. 14(1)

Tribunal pour adolescents et juge

Le tribunal pour adolescents est le tribunal désigné à ce titre par la province pour l'application de la LSJPA. En Colombie-Britannique, la cour provinciale est le tribunal pour adolescents. Le juge du tribunal pour adolescents est la personne désignée à titre de juge du tribunal pour adolescents.

art. 13

Dans le cas où l'adolescent choisit d'être jugé par un juge sans jury ou un tribunal formé d'un juge et d'un jury, la cour supérieure de juridiction criminelle de la province (*Supreme Court of British Columbia*) est réputée constituer le tribunal pour adolescents et le juge de cette cour est réputé être le juge du tribunal pour adolescents pour les procédures en cause.

par. 13(2) et (3)

Droit aux services d'un avocat

- L'adolescent a le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat :
 - à toute phase des poursuites intentées contre lui;
 - ainsi qu'avant et pendant l'examen de l'opportunité de recourir à une sanction extrajudiciaire au lieu d'intenter ou de continuer des poursuites dans le cadre de la LSJPA.
- L'agent qui procède à l'arrestation d'un adolescent avise, dès l'arrestation ou la mise en détention, l'adolescent de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat et lui fournit la possibilité d'en obtenir les services.
- Lorsqu'un adolescent n'est pas représenté par un avocat à une audience, à son procès ou à une procédure d'examen, le juge de paix, le juge ou la commission d'examen saisi de l'affaire avise l'adolescent de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat et lui fournit la possibilité d'en obtenir les services.
- Lorsque l'adolescent, au cours d'une audience, d'un procès ou d'un examen, désire obtenir les services d'un avocat et n'y parvient pas, l'instance saisie de l'affaire doit soumettre le cas au service d'aide juridique ou d'assistance juridique pour qu'un avocat lui soit désigné.
- Si l'adolescent a réclamé les services d'un avocat, mais qu'il n'existe pas de service d'aide juridique ou d'assistance juridique, le tribunal ordonne qu'un avocat lui soit désigné.
- Lorsqu'une ordonnance est rendue au titre de l'alinéa 25(4)b), le ministère public désigne un avocat pour représenter l'adolescent.
- Dans les situations suivantes, le juge s'assure que l'adolescent est représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec les père ou mère :
 - le juge estime qu'il y a conflit entre les intérêts de l'adolescent et ceux de ses père ou mère;
 - le juge estime qu'il serait préférable pour l'adolescent d'être représenté par son propre avocat.
- Une déclaration attestant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat doit figurer dans les documents énumérés au paragraphe 25(9), y compris les citations à comparaître, les promesses remises par l'adolescent ou les ordonnances de mise en liberté, les mandats d'arrestation et les avis donnés.
- Une province peut établir un programme pour le recouvrement du montant des honoraires versés à l'avocat auprès de l'adolescent ou de ses père et mère. Le recouvrement ne peut avoir lieu que lorsque les délais d'appel sont expirés ou que l'appel interjeté a fait l'objet d'une décision définitive. La Colombie-Britannique ne s'est pas dotée d'un tel programme.
- Les dispositions prévues aux paragraphes 25(4) à (9), dont il est question dans les paragraphes qui précèdent, ne s'appliquent pas à une personne qui a atteint l'âge de 20 ans au moment de sa première comparution devant le tribunal relativement à l'infraction qu'elle aurait commise au cours de son adolescence.

art. 25

Avis aux père et mère

La LSJPA prévoit des dispositions détaillées sur les avis à donner ou à faire donner aux père et mère.

art. 26

Il n'y a pas lieu de donner ou de faire donner un avis aux père et mère lorsque la personne a atteint l'âge de 20 ans à la date de sa première comparution devant le tribunal relativement à l'infraction qu'elle aurait commise au cours de son adolescence.

par. 26(12)

Dans certaines circonstances et à toute phase de l'instance, le tribunal peut enjoindre au père ou à la mère d'être présent au tribunal.

art. 27

Admissibilité des déclarations

Pour qu'une déclaration faite par un adolescent soit admissible en preuve contre lui, elle doit être faite dans les conditions prévues à l'article 146 de la LSPJA. Les règles y sont décrites de manière exhaustive.

art. 146

Critères d'admissibilité des déclarations

- Sous réserve des dispositions de l'article 146, les règles de droit concernant l'admissibilité des déclarations faites par des adultes s'appliquent aux adolescents.
- L'article 146 vise toute déclaration orale ou écrite faite par l'adolescent de moins de 18 ans à un agent de la paix ou à toute autre personne en autorité, au moment de son arrestation ou de sa détention ou dans des circonstances où l'agent ou la personne a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent a commis une infraction.
- La déclaration est admissible en preuve contre l'adolescent lorsque les conditions prévues au paragraphe 146(2) sont remplies, c'est-à-dire :
 - la déclaration de l'adolescent est volontaire;
 - la personne à qui la déclaration a été faite a, avant de la recueillir, expliqué clairement à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, les éléments suivants :
 - ♦ qu'il n'est pas obligé de faire une déclaration;
 - ♦ que toute déclaration faite par lui pourra servir de preuve dans les poursuites intentées contre lui;

- ♦ qu'il a le droit de consulter son avocat et ses père ou mère ou une tierce personne;
 - ♦ que toute déclaration faite par lui doit l'être en présence de son avocat et de toute autre personne consultée, le cas échéant, sauf s'il en décide autrement;
 - l'adolescent s'est vu donner, avant de faire la déclaration, la possibilité de consulter :
 - ♦ son avocat;
 - ♦ son père ou sa mère ou un autre adulte qu'il aura choisi;
 - dans le cas où il consulte une personne, l'adolescent s'est vu donner la possibilité de faire une déclaration en présence de cette personne.
- Les conditions prévues au paragraphe 146(2) ne s'appliquent pas aux déclarations orales spontanées faites par l'adolescent.
 - L'adolescent peut renoncer à son droit de consulter une personne, mais cette renonciation doit soit être enregistrée sur bande audio ou vidéo, soit être faite par écrit et comporter une déclaration signée par l'adolescent attestant qu'il a été informé des droits auxquels il renonce.
 - Même si la renonciation au droit de consulter une personne n'a pas été faite convenablement en raison d'irrégularités techniques, un juge peut conclure à la validité de la déclaration s'il estime que l'adolescent a été informé de ses droits et qu'il y a renoncé volontairement.
 - Le juge du tribunal peut admettre en preuve une déclaration faite par l'adolescent [même dans le cas où l'observation des conditions visées au paragraphe 146(2) est entachée d'irrégularités techniques], s'il est convaincu que cela n'aura pas pour effet de déconsidérer le principe selon lequel les adolescents ont droit à la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Compétence

En vertu des articles suivants du CC, le tribunal a compétence explicite pour rendre à l'égard d'un adolescent une ordonnance de ne pas troubler l'ordre public :

par. 14(2)

- article 83.3 (engagement – activité terroriste);
- article 810 (engagement – crainte de blessures ou dommages);
- article 810.01 (engagement – crainte d'une infraction d'organisation criminelle);
- article 810.011 (engagement – crainte d'une infraction de terrorisme);
- article 810.02 (engagement – crainte de mariage forcé ou de mariage de personnes de moins de 16 ans);
- article 810.2 (engagement – crainte de sévices graves à la personne).

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Le juge de paix peut rendre à l'égard d'un adolescent une ordonnance d'engagement de ne pas troubler l'ordre public aux termes de l'article 810 du CC. Lorsque l'adolescent omet ou refuse de contracter l'engagement, le juge de paix renvoie l'affaire au tribunal.

par. 20(2)

En cas d'omission ou de refus par l'adolescent de contracter l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, le tribunal peut lui imposer l'une des sanctions prévues à l'alinéa 42(2)n). Si la sanction imposée est une OPS, elle ne peut pas excéder 30 jours.

par. 14(2)

Mesures à l'égard d'un adolescent parvenu à l'âge adulte

Les mesures judiciaires ou extrajudiciaires prises sous le régime de la LSJPA à l'égard d'un adolescent peuvent se continuer sous son régime après qu'il a atteint l'âge de 18 ans.

par. 14(4)

La LSJPA s'applique à la personne de 18 ans ou plus qui aurait commis une infraction au cours de son adolescence.

par. 14(5)

Toute personne qui a atteint l'âge de 18 ans peut être accusée d'avoir commis une infraction prévue dans la LSJPA, comme le défaut de se conformer à une peine ou à une décision conformément à l'article 137, même si la non-conformité se produit après son dix-huitième anniversaire. L'accusation est ainsi portée sous le régime de la LSJPA, mais la personne est accusée en tant qu'adulte et, en cas de culpabilité, la peine est prononcée en vertu du CC.

Infraction commise au cours d'une période comprenant le jour où l'adolescent a atteint l'âge de 18 ans

Le tribunal a compétence pour toute infraction qu'une personne aurait commise au cours d'une période comprenant le jour où elle a atteint 18 ans. L'article 16 de la LSJPA prévoit les règles de procédures à appliquer lorsqu'il est difficile de déterminer si l'infraction a été commise avant ou après le jour où la personne a atteint 18 ans. Pour toute infraction punissable par voie de mise en accusation, la personne a le droit de choisir le mode de procès :

art. 16

- si la personne est déclarée coupable et qu'il est prouvé que l'infraction a été commise avant qu'elle n'atteigne l'âge de 18 ans, elle est condamnée sous le régime de la LSJPA;
- si la personne est déclarée coupable et qu'il est prouvé que l'infraction a été commise après le jour où elle a atteint 18 ans, une peine applicable aux adultes est imposée;
- si la personne est déclarée coupable, mais qu'il n'est pas prouvé que l'infraction a été commise soit au cours de son adolescence, soit au cours de l'âge adulte, une peine spécifique est imposée.

Compétence du juge de paix

Sous le régime de la LSJPA, les compétences du juge de paix sont les mêmes que celles d'un juge sous le régime du CC, sauf que le juge de paix n'est pas habilité à intervenir dans un plaidoyer, un procès ou un jugement concernant un adolescent. **par. 20(1)**

Le juge de paix peut rendre à l'égard d'un adolescent une ordonnance d'engagement de ne pas troubler l'ordre public (engagement – crainte de blessures ou dommages) aux termes de l'article 810 du CC. Dans le cas où l'adolescent refuse de contracter l'engagement, le juge de paix renvoie l'affaire au tribunal. **par. 20(2)**

Le juge de paix peut rendre une ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Toutefois, le juge de paix ou le ministère public peut présenter au tribunal une demande de mise en liberté ou de détention sous garde en tout temps après le prononcé de l'ordonnance. Il s'agit alors d'une affaire nouvelle qui n'est pas considérée comme la révision de la décision initiale. **par. 33(1)**

Examen des accusations pour des actes prévus aux paragraphes 145(2) à (5) du CC

Si l'adolescent est accusé de ne pas s'être conformé à une citation à comparaître, à une sommation, à une promesse ou à une ordonnance de remise en liberté, mais qu'il n'est pas donné suite à l'infraction matérielle pour laquelle une citation à comparaître a été délivrée, une sommation a été décernée ou une ordonnance a été rendue ou que l'adolescent a été acquitté de telles accusations, le ministère public examine toute accusation portée au titre de l'un ou l'autre des paragraphes 145(2) à (5) du CC afin de déterminer s'il y a lieu de continuer la poursuite. **art. 24.1**

Mesures extrajudiciaires

Sommaire

Les mesures extrajudiciaires sont des mesures autres que les procédures judiciaires. Elles sont utilisées à l'endroit des adolescents auxquels une infraction est imputée, y compris les sanctions extrajudiciaires.

La partie 1 de la LSJPA contient les mesures extrajudiciaires possibles, qui entrent dans les deux principales catégories suivantes :

- avertissements, mises en garde et renvois;
- sanctions extrajudiciaires plus formelles.

art. 6 à 9

art. 10

Principes des mesures extrajudiciaires

Outre les principes énoncés à l'article 3 de la LSJPA, les principes particuliers suivants s'appliquent aux mesures extrajudiciaires :

art. 4

- le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile;
- le recours à ces mesures permet d'intervenir rapidement et efficacement pour corriger le comportement délictueux des adolescents;
- il est présumé que la prise de mesures extrajudiciaires suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ils ont commis une infraction sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant;
- il convient de recourir aux mesures extrajudiciaires lorsqu'elles suffisent pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux.

La LSJPA encourage le recours aux mesures extrajudiciaires lorsque ces mesures sont compatibles avec les principes énoncés à l'article 4 de la LSJPA, et ce, même si l'adolescent a déjà fait l'objet de ces mesures ou qu'il a déjà été déclaré coupable d'une infraction.

al. 4d)

Le recours à des mesures extrajudiciaires est présumé suffire pour faire répondre l'adolescent d'une omission ou d'un refus de se conformer à une peine spécifique (article 137) ou d'une omission ou d'un refus de comparaître devant le tribunal pour manquement (article 496 du CC), sauf dans les cas suivants :

par. 4.1(1)

- l'adolescent s'est adonné, de manière répétitive, à de tels omissions ou refus;
- l'omission ou le refus a porté atteinte ou présenté un risque pour la sécurité du public.

Même dans les deux cas qui précèdent, il convient de recourir aux mesures extrajudiciaires si ces dernières suffisent pour faire répondre l'adolescent de ses actes.

al. 4.1(2)a)

Si l'adolescent s'est adonné, de manière répétitive, à des omissions ou refus ou que l'omission ou le refus a porté atteinte ou présenté un risque à la sécurité publique, et que les mesures extrajudiciaires ne suffisent pas pour le faire répondre de ses actes, mais qu'une comparution pour manquement ou un examen de la peine spécifique y suffit, la comparution pour manquement ou l'examen de la peine spécifique (le cas échéant) devrait être utilisé plutôt que la mise en accusation.

al. 4.1(2)b)

Objectifs des mesures extrajudiciaires

Le recours à des mesures extrajudiciaires vise les objectifs suivants :

art. 5

- sanctionner rapidement et efficacement le comportement délictueux de l'adolescent sans avoir recours aux tribunaux;
- l'inciter à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité;
- favoriser la participation des familles et de la collectivité en général à leur détermination et mise en œuvre;
- donner la possibilité à la victime de participer au traitement du cas de l'adolescent et d'obtenir réparation;
- respecter les droits et libertés de l'adolescent et tenir compte de la gravité de l'infraction.

Avertissements, mises en garde et renvois

Il s'agit de mesures extrajudiciaires utilisées par l'agent de police à l'endroit d'un adolescent à qui une infraction est imputée, sans avoir recours au système de justice officiel. Avant d'engager des poursuites contre l'adolescent ou de prendre d'autres mesures sous le régime de la LSJPA, l'agent de police détermine s'il est préférable, compte tenu des principes énoncés aux articles 4 et 4.1 :

par. 6(1)

- de ne prendre aucune autre mesure;
- de donner un avertissement à l'adolescent;
- de donner une mise en garde à l'adolescent (si un programme a été établi dans le cadre de l'article 7);
- de renvoyer l'adolescent, s'il y consent, à un programme ou à un organisme communautaire susceptible de l'aider à ne pas commettre d'infractions.

art. 7

Remarque : Il peut s'agir de programmes de loisir, de traitement de la toxicomanie, de consultation ou encore de travail effectué auprès d'aînés.

Le fait pour l'agent de police de ne pas examiner ces options n'a pas pour effet d'invalider les accusations portées ultérieurement contre l'adolescent.

par. 6(2)

Le ministère public peut également mettre en garde un adolescent, pourvu qu'un programme l'y autorisant soit en place.

art. 8

Toute mesure d'avertissement, de mise en garde ou de renvoi prise par un agent de police à l'égard d'un adolescent ne peut être mise en preuve dans une procédure judiciaire subséquente contre l'adolescent pour établir son comportement délictueux.

art. 9

Sanctions extrajudiciaires

Contexte

Les sanctions extrajudiciaires sont un type de mesures extrajudiciaires plus formelles. Elles sont prévues dans le cadre d'un programme autorisé.

Conditions préalables au recours aux sanctions extrajudiciaires

La sanction extrajudiciaire est assujettie aux conditions suivantes :

par. 10(2)

- la sanction est prévue dans le cadre d'un programme autorisé;
- la personne qui envisage de recourir à cette sanction est convaincue qu'elle est appropriée, compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société;
- l'adolescent, informé de la sanction, a librement accepté d'en faire l'objet;
- l'adolescent, avant d'accepter de faire l'objet de la sanction, a été avisé de son droit aux services d'un avocat et s'est vu donner la possibilité d'en consulter un;
- l'adolescent se reconnaît responsable du fait constitutif de l'infraction qui lui est imputée;
- le ministère public estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant la poursuite de l'infraction;
- aucune règle de droit n'y fait par ailleurs obstacle.

Le recours à une sanction extrajudiciaire n'est possible que dans les cas où la nature et le nombre des infractions antérieures commises par l'adolescent, la gravité de celle qui lui est reprochée ou toute autre circonstance aggravante ne permettent pas le recours, par l'agent de police, à l'avertissement, à la mise en garde ou au renvoi.

par. 10(1)

Aucune disposition de la LSJPA n'a pour effet d'empêcher le recours aux mesures extrajudiciaires, y compris aux sanctions extrajudiciaires, à plus d'une reprise. Même si l'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction, tout comportement subséquent peut être traité de manière extrajudiciaire.

al. 4d)

Cas où l'on ne peut pas recourir à une sanction extrajudiciaire

Il n'est pas possible de recourir à une sanction extrajudiciaire lorsque l'adolescent a :

par. 10(3)

- soit nié toute participation à la perpétration de l'infraction;
- soit manifesté le désir d'être jugé par le tribunal pour adolescents.

Avis aux père ou mère d'un adolescent qui fait l'objet de sanctions extrajudiciaires

La personne responsable de la mise en œuvre du programme dans le cadre duquel il est fait recours à la sanction extrajudiciaire doit informer de la sanction les père et mère de l'adolescent qui en fait l'objet.

art. 11

Considérations liées aux victimes

Le recours aux mesures extrajudiciaires vise les objectifs suivants :

- inciter l'adolescent à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité;
- donner la possibilité à la victime de participer au traitement du cas de l'adolescent et d'obtenir réparation.

al. 5b)

al. 5d)

Sanctions extrajudiciaires

Lorsqu'elle en fait la demande, la victime a le droit de connaître l'identité de l'adolescent qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et la nature de celle-ci.

art. 12

Procédures préalables au procès

Détention et mise en liberté

Application du *Code criminel*

Toutes les dispositions de la partie XVI du CC qui s'appliquent aux mises en liberté provisoire par voie judiciaire des adultes, y compris l'article 515, s'appliquent aux adolescents, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la LSJPA ou écartées par celle-ci.

art. 28

En revanche, les motifs de détention pour les adolescents diffèrent de ceux pour les adultes.

Dispositions clés en matière de détention et de mise en liberté

L'adolescent qui fait l'objet d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation doit d'abord comparaître devant un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix, lequel :

par. 32(1)

- fait lire la dénonciation ou l'acte d'accusation à l'adolescent;
- l'informe, le cas échéant, qu'il a droit d'avoir recours à un avocat;
- s'il a reçu du ministère public un avis de demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes, informe l'adolescent qu'il est possible qu'il soit assujéti à la peine applicable aux adultes.

Interdiction de substitution à des mesures sociales

Le placement sous garde ou l'imposition de se conformer aux conditions de mise en liberté ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ni à d'autres mesures sociales plus appropriés.

art. 28.1

Ordonnance de mise en liberté avec conditions

Une ordonnance de mise en liberté ne peut être assortie de conditions visées à l'un ou l'autre des paragraphes 515(4) à (4.2) du CC que si le juge estime, à la fois :

par. 29(1)

- que les conditions sont nécessaires pour assurer la présence de l'adolescent au tribunal ou pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes de l'infraction et des témoins;
- que les conditions sont raisonnables au regard des circonstances entourant la perpétration de l'infraction;
- que l'adolescent pourra raisonnablement s'y conformer.

Motifs justifiant la détention

Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix ne peut ordonner la détention sous garde que si les **trois** conditions suivantes sont réunies :

par. 29(2)

- l'adolescent :
 - soit est accusé d'une infraction grave (définie à l'article 2);
 - soit fait l'objet de plusieurs accusations ou déclarations de culpabilité d'une infraction autre qu'une infraction grave;

ET

- le juge est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :
 - soit qu'il y a une probabilité marquée que l'adolescent ne se présente pas devant le tribunal;
 - soit que sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, dont la probabilité marquée que l'adolescent, s'il est mis en liberté, commettra une infraction grave;
 - soit, dans le cas où l'adolescent est accusé d'une infraction grave et que sa détention n'est pas justifiée, que des circonstances exceptionnelles justifient sa détention et que celle-ci est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, notamment :
 - ♦ le fait que l'accusation paraît bien fondée;
 - ♦ la gravité de l'infraction;
 - ♦ les circonstances entourant la perpétration de l'infraction;
 - ♦ le fait que l'adolescent encourt, en cas de déclaration de culpabilité, une longue peine de placement sous garde;

ET

- avant d'ordonner la détention, le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'aucune condition :
 - soit n'amoindrirait la probabilité que l'adolescent ne se présente pas devant le tribunal;
 - soit ne protégerait suffisamment le public contre le risque que présenterait par ailleurs l'adolescent;
 - soit ne suffirait à maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice.

Il incombe au ministère public de convaincre le juge de l'existence des conditions pour la détention.

par. 29(3)

Adolescent confié aux soins d'une personne

L'adolescent peut être confié aux soins d'une personne digne de confiance au lieu d'être placé sous garde si un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix est convaincu que :

par. 31(1)

- l'adolescent serait effectivement sous garde;
- la personne en cause est désireuse et capable de s'occuper de l'adolescent et d'en assumer la garde;

- l'adolescent consent à être confié aux soins de cette personne.

Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix doit s'informer, avant de mettre l'adolescent sous garde, à savoir s'il existe une personne digne de confiance capable et désireuse de s'en occuper et si l'adolescent consent à être confié à ses soins. par. 31(2)

La personne digne de confiance et l'adolescent doivent s'engager directement envers le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix. par. 31(3)

La personne digne de confiance qui ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes de l'article 31 peut être poursuivie et est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans. art. 139

Examen des accusations pour des actes prévus aux paragraphes 145(2) à (5) du CC

Si l'adolescent est accusé de ne pas s'être conformé à une citation à comparaître, à une sommation, à une promesse ou à une ordonnance de remise en liberté, mais qu'il n'est pas donné suite à l'infraction matérielle pour laquelle une citation à comparaître a été délivrée, une sommation a été décernée ou une ordonnance a été rendue ou que l'adolescent a été acquitté de telles accusations, le ministère public examine toute accusation portée au titre de l'un ou l'autre des paragraphes 145(2) à (5) du CC afin de déterminer s'il y a lieu de continuer la poursuite. art. 24.1

Examen de l'ordonnance de détention et contrôle de la détention

La LSJPA contient des dispositions qui permettent la révision des ordonnances de mise en liberté provisoire et de détention rendues par un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix. art. 33

Lorsqu'un adolescent a été placé sous garde, à l'expiration du délai de 90 jours (pour les actes criminels) ou de 30 jours (pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité), la « personne qui a la garde de l'accusé » (représentant du lieu de garde pour adolescents) est tenue de demander une audience devant le tribunal afin de déterminer si l'adolescent doit être mis en liberté (paragraphe 525(1) du CC). Cette disposition ne s'applique pas aux infractions énumérées à l'article 469 du CC (y compris le meurtre et la tentative de meurtre). art. 30.1 et 525 du CC

Seul un juge peut ordonner la mise en liberté d'un adolescent qui est accusé d'une infraction prévue à l'article 522 du CC. par. 33(8)

Choix du mode de procès

Le tribunal appelle l'adolescent à faire un choix en ce qui a trait au mode de procès lorsque :

- soit le ministère public a donné avis de son intention d'obtenir l'assujettissement de l'adolescent à la peine applicable aux adultes; al. 67(1)b)
- soit l'adolescent est accusé d'un meurtre au premier ou au deuxième degré; al. 67(1)c)
- soit on ne sait pas avec certitude si la personne accusée était un adolescent ou un adulte au moment de la perpétration de l'infraction et il est allégué que la personne était âgée d'au moins 14 ans, et qu'elle est accusée d'avoir commis une infraction à l'égard de laquelle un adulte aurait un choix à faire à l'égard de son mode de procès. al. 67(1)d)

L'adolescent dispose des mêmes choix qu'un adulte en matière de mode de procès, y compris : par. 67(2)

- être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans la tenue d'une enquête préliminaire;
- être jugé par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province (*Supreme Court of British Columbia*) sans jury;
- être jugé par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province et un jury.

Si l'adolescent ne fait aucun choix, il est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province et un jury. par. 67(2)

Une enquête préliminaire sera tenue seulement si l'adolescent ou le ministère public en fait la demande. par. 67(7)

Même si l'adolescent en décide autrement, le ministère public peut exiger que l'adolescent soit jugé par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province et un jury. par. 67(6)

Dans le cas où l'adolescent choisit d'être jugé par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province sans jury ou par un tribunal formé d'un juge et d'un jury, le juge qui préside le procès sera un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province. Aux fins des procédures, le juge est réputé être un juge du tribunal pour adolescents et le tribunal est réputé être un tribunal pour adolescents. par. 13(2) et (3)

Les dispositions du CC (parties XIX et XX) qui régissent le mode de procès s'appliquent au procès, avec les adaptations nécessaires; toutefois : par. 67(9)

- les dispositions de la LSJPA relatives à la protection de la vie privée continuent de s'appliquer;
- si le tribunal fait éloigner l'adolescent en application du paragraphe 650(2) du CC, l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat.

Peines spécifiques (pour les adolescents)

Sommaire

La LSJPA :

- définit l'objet des peines spécifiques;
- énonce les principes et les facteurs à considérer au moment de l'imposition d'une peine spécifique;
- établit des sanctions à imposer aux adolescents;
- fixe les conditions auxquelles est subordonnée l'imposition d'une peine comportant le placement sous garde;
- prévoit qu'une partie de la peine comportant le placement sous garde soit purgée sous surveillance au sein de la collectivité.

Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque l'adolescent reçoit une peine spécifique.

Pour en savoir plus sur l'imposition d'une peine applicable aux adultes par le tribunal et les dispositions des parties XXIII (détermination de la peine) et XXIV (délinquants dangereux et délinquants à contrôler) du CC, voir la section Peines applicables aux adultes. **par. 74(1)**

Cas d'application de la partie XXIII du CC aux peines spécifiques

En règle générale, les dispositions du CC sur la détermination de la peine pour les adultes ne s'appliquent pas à la détermination de la peine pour les adolescents, à l'exception des dispositions suivantes : **art. 50**

- principes de détermination de la peine pour les délinquants autochtones [alinéa 718.2e) du CC];
- admissibilité en preuve des déclarations de la victime (articles 722, 722.1 et 722.2 du CC);
- maintien en vigueur des citations à comparaître, des sommations, des promesses ou des ordonnances de mise en liberté dans certains cas [paragraphe 730(2) du CC];
- suspensions de casiers (pardons), remises de peine et prérogative royale de clémence (articles 748, 748.1 et 749 du CC).

Objectif de la détermination de la peine pour les adolescents

La détermination de la peine vise à faire répondre l'adolescent de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes : **par. 38(1)**

- qui sont assorties de perspectives positives;
- qui favorisent sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de favoriser la protection durable du public.

Principes de la détermination de la peine pour les adolescents

Le juge détermine la peine spécifique à imposer conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la LSJPA et aux principes suivants : **par. 38(2)**

- la peine ne doit en aucun cas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables;
- la peine doit être semblable à celle qui serait imposée dans la région à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction commise dans des circonstances semblables;
- la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction;
- toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances doivent faire l'objet d'un examen, plus particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones;
- sous réserve du troisième point ci-dessus (proportionnalité), la peine doit :
 - être la moins contraignante possible pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 38(1);
 - offrir à l'adolescent les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale;
 - susciter le sens et la conscience de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité;
- le tribunal peut imposer des conditions dans le cadre d'une peine, mais il ne peut le faire que si les critères suivants sont remplis :
 - l'imposition des conditions est nécessaire à l'atteinte de l'objectif prévu au paragraphe 38(1);
 - l'adolescent pourra raisonnablement s'y conformer;
 - les conditions ne sont pas substituées à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales,
- sous réserve du troisième point ci-dessus (proportionnalité), la peine peut viser :
 - à dénoncer un comportement illicite;
 - à dissuader l'adolescent de récidiver.

Facteurs à prendre en compte lors de la détermination de la peine pour les adolescents

Le tribunal détermine la peine à imposer en tenant compte des facteurs suivants : **par. 38(3)**

- le degré de participation de l'adolescent à l'infraction;
- les dommages causés à la victime et le fait qu'ils ont été causés intentionnellement ou étaient raisonnablement prévisibles;
- la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime ou à la collectivité;
- le temps passé en détention par suite de l'infraction;
- les déclarations de culpabilité antérieures de l'adolescent;

- les autres circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation de l'adolescent et pertinentes au titre des principes et objectif de la détermination de la peine pour les adolescents.

Restrictions applicables au placement sous garde

Le tribunal ne doit pas imposer une peine comportant le placement sous garde, sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

par. 39(1)

- l'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction violente;
- l'adolescent a déjà été déclaré coupable de ne pas s'être conformé à plus d'une peine ne comportant pas de placement sous garde et, si le tribunal impose une peine pour avoir omis de se conformer à une peine ne comportant pas de placement sous garde, à une citation à comparaître, à une sommation, à une promesse ou à une ordonnance de mise en liberté, l'adolescent a, en commettant cette infraction, porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la sécurité du public;
- l'adolescent a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans et il a déjà fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité, ou d'une combinaison de celles-ci;
- il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectif énoncés à l'article 38.

Remarque : En cas d'application des trois conditions précédentes, le tribunal n'impose le placement sous garde qu'en dernier recours, après :

par. 39(2)

- avoir examiné toutes les mesures de rechange raisonnables dans les circonstances;
- être arrivé à la conclusion qu'aucune d'elles, même combinée à d'autres, ne serait conforme aux principes et objectif énoncés à l'article 38.

Mesures de rechange au placement sous garde

Dans le cadre de son examen des mesures de rechange, le tribunal tient compte des observations faites sur :

par. 39(3)

- les mesures de rechange à sa disposition;
- le fait que l'adolescent se conformera vraisemblablement ou non à une peine ne comportant pas de placement sous garde, compte tenu du fait qu'il s'y soit ou non conformé par le passé;
- les mesures de rechange imposées à des adolescents pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables.

Le fait que l'adolescent se soit déjà vu imposer une peine ne comportant pas de placement sous garde n'empêche pas le tribunal d'imposer une autre peine.

par. 39(4)

La peine comportant le placement sous garde ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriés.

par. 39(5)

Avant d'imposer le placement sous garde, le tribunal prend connaissance du rapport prédécisionnel, à moins qu'il soit convaincu de son inutilité et que le ministère public et l'adolescent, ou son avocat y consentent.

par. 39(6) et (7)

Sous le régime de la LSJPA, une partie de toutes les peines comportant le placement sous garde est purgée sous surveillance au sein de la collectivité. Le tribunal fixe la durée de la peine comportant le placement sous garde, sans tenir compte du fait que la période de surveillance de la peine peut ne pas être purgée sous garde et que la peine peut faire l'objet d'un examen.

par. 39(8)

Le tribunal qui impose une peine comportant le placement sous garde doit fournir les motifs pour lesquels une peine ne comportant pas de placement sous garde n'est pas suffisante.

par. 39(9)

Considérations préalables à l'imposition d'une peine spécifique

Avant d'imposer une peine spécifique, le tribunal tient compte des recommandations du groupe consultatif (*voir également la section Autres dispositions*), des observations faites par les parties, leurs avocats ou leurs père et mère et de tout élément d'information pertinent qui lui a été présenté.

par. 42(1)

Rapport prédécisionnel

Cas d'application du rapport prédécisionnel

art. 40

Dans les cas où la LSJPA l'exige ou si le tribunal l'estime indiqué, le tribunal demande qu'on établisse un rapport prédécisionnel, avant de prononcer une peine concernant un adolescent déclaré coupable d'une infraction.

par. 40(1)

Le tribunal demande un rapport prédécisionnel avant l'imposition d'une peine comportant le placement sous garde, à moins qu'il soit convaincu de son inutilité et que le ministère public et l'adolescent, ou son avocat, y consentent.

par. 39(6) et (7)

Le tribunal tient compte du rapport prédécisionnel pour décider s'il convient d'imposer une peine applicable aux adultes.

par. 72(3)

Le rapport prédécisionnel est présenté par écrit (sauf si le tribunal autorise qu'il soit présenté oralement, devant lui) et comprend les éléments d'information suivants :

par. 40(2)

- le résultat d'une entrevue avec l'adolescent et, autant que possible, celui d'une entrevue avec ses père et mère et, s'il y a lieu et autant que possible, celui d'une entrevue avec des membres de sa famille étendue;
- s'il y a lieu et autant que possible, le résultat d'une entrevue avec la victime;
- le cas échéant, les recommandations faites par un groupe consultatif mentionné à l'article 41;

- les renseignements pertinents [voir les renseignements énumérés à l’alinéa 40(2)d) de la LSJPA];
- tout renseignement susceptible d’aider le tribunal à examiner les mesures de rechange au placement sous garde conformément au paragraphe 39(2);
- tout renseignement que le directeur provincial estime pertinent, y compris les recommandations que ce dernier croit opportun de faire.

Le délai d’accès aux dossiers énoncé au paragraphe 119(2) de la LSJPA s’applique aux renseignements mentionnés expressément aux sous-alinéas 40(2)d)(iii) (déclarations de culpabilité antérieures) et (iv) (antécédents des sanctions extrajudiciaires imposées).

Recours aux procédures relatives au rapport prédécisionnel à d’autres fins

Les procédures relatives au rapport prédécisionnel sont utilisées pour diverses autres fins prévues par la LSJPA, notamment :

- examen des peines (rapports d’étape); par. 59(3) et 94(12)
- audiences relatives au placement sous garde en cas de peine applicable aux adultes; par. 76(4)
- demandes de maintien sous garde; art. 98, 99 et 104
- conditions de surveillance; par. 105(6)
- comparution pour manquement aux conditions de surveillance. par. 109(6) et (7)

Peines spécifiques applicables

Selon le paragraphe 42(2), dans le cas où il déclare un adolescent coupable d’une infraction, le tribunal lui impose l’une des sanctions suivantes en la combinant éventuellement avec une ou plusieurs autres sanctions compatibles avec elles [à l’exception du meurtre – alinéa 42(2)q) ou r)] :

- une réprimande (semblable à l’avertissement d’un juge); par. 42(2)
- l’absolution inconditionnelle; al. 42(2)a)
- la libération conditionnelle (peut nécessiter la supervision du directeur provincial) : al. 42(2)b)
 - les conditions discrétionnaires doivent être compatibles avec le principe de détermination de la peine énoncé à l’alinéa 38(2)e.1), notamment le fait que l’adolescent doit être raisonnablement en mesure de s’y conformer et que les conditions ne doivent pas se substituer à des mesures sociales; al. 42(2)c)
 - contrairement aux peines applicables aux adultes, une libération conditionnelle dans le cas d’un adolescent est une peine distincte et autonome et **ne peut pas être combinée ni** à une ordonnance de probation **ni** à une OPASI; al. 42(2)c)
- une amende maximale de 1 000 \$: par. 42(11)
 - le tribunal doit tenir compte des ressources pécuniaires, actuelles ou futures, de l’adolescent; al. 42(2)d)
 - l’adolescent peut demander de prolonger le délai prévu pour le paiement; par. 54(1)
- le versement d’une indemnité à titre d’indemnité pour perte de biens ou dommages causés à une autre personne : par. 54(10)
 - le tribunal doit tenir compte des ressources pécuniaires, actuelles ou futures, de l’adolescent; al. 42(2)e)
 - le tribunal peut tenir compte des observations faites par la personne qui reçoit l’indemnité; par. 54(1)
 - un avis des dispositions de l’ordonnance doit être remis à la personne qui reçoit l’indemnité; par. 54(4)
 - l’adolescent peut demander de prolonger le délai prévu pour le paiement; par. 54(5)
- la restitution des biens à leur possesseur légitime : par. 54(10)
 - le tribunal peut tenir compte des observations faites par la personne qui reçoit la restitution; al. 42(2)f)
 - un avis des dispositions de l’ordonnance doit être remis à la personne qui reçoit la restitution; par. 54(4)
 - l’adolescent peut demander de prolonger le délai prévu pour la restitution; par. 54(5)
- le remboursement à l’acquéreur de bonne foi lorsque le tribunal a ordonné la restitution des biens à leur propriétaire ou à toute autre personne : al. 42(2)g)
 - le tribunal doit tenir compte des ressources pécuniaires, actuelles ou futures de l’adolescent; par. 54(1)
 - le tribunal peut tenir compte des observations faites par la personne qui reçoit le remboursement; par. 54(4)
 - un avis des dispositions de l’ordonnance doit être remis à la personne qui reçoit le remboursement; par. 54(5)
 - l’adolescent peut demander de prolonger le délai prévu pour le remboursement; par. 54(10)
- sous réserve de l’article 54, une ordonnance d’indemniser toute personne soit en nature, soit en services, au titre des dommages, pertes ou blessures découlant de l’infraction : al. 42(2)h)
 - la durée des services doit être de 240 heures et être exécutée dans les 12 mois; par. 54(8)
 - la personne à qui est offerte cette indemnité doit y consentir; par. 54(6)
 - le tribunal peut tenir compte des observations faites par la personne qui reçoit l’indemnité; par. 54(4)
 - un avis des dispositions de l’ordonnance doit être remis à la personne qui reçoit l’indemnité; par. 54(5)
 - le tribunal doit être convaincu que la mesure prise convient à l’adolescent et que l’ordonnance ne perturbe pas ses heures normales de travail ou de classe; par. 54(7)
 - l’adolescent peut demander de prolonger le délai prévu de l’indemnité; par. 54(10)
- sous réserve de l’article 54, une ordonnance d’exécuter un travail bénévole, de se présenter devant le directeur provincial ou la personne désignée par le tribunal et de se soumettre à sa surveillance : al. 42(2)i)
 - le nombre maximal d’heures ne doit pas dépasser 240 heures et doit avoir lieu dans les 12 mois; par. 54(8)
 - le tribunal doit être convaincu que la mesure prise convient à l’adolescent et que l’ordonnance ne perturbe pas ses heures normales de travail ou de classe; par. 54(7)
 - le travail bénévole doit faire partie d’un programme approuvé par le directeur provincial ou la personne ou l’organisme au profit duquel le travail bénévole doit être exécuté doit donner son accord; par. 54(9)
 - l’adolescent peut demander de prolonger le délai prévu pour l’exécution du travail; par. 54(10)

Remarque : Contrairement aux peines applicables aux adultes, l'ordonnance de travail bénévole au profit de la collectivité est une ordonnance autonome et ne fait pas partie d'une ordonnance de probation.

- sous réserve de l'article 51 (ordonnance d'interdiction obligatoire), le prononcé par ordonnance de l'interdiction, de la saisie ou de la confiscation, prévue par toute loi, à l'exception de celle prévue à l'article 161 du CC (avoir des contacts avec des personnes âgées de moins de 16 ans);
(Voir également la rubrique Ordonnance d'interdiction.) al. 42(2)j)
- une ordonnance de probation : al. 42(2)k)
 - la période maximale de probation est de deux ans; al. 42(2)k)
 - les conditions obligatoires et facultatives de l'ordonnance sont énoncées à l'article 55; al. 42(2)k)
 - l'ordonnance doit être lue à l'adolescent ou ce dernier doit la lire; al. 56(1)a)
 - l'ordonnance doit être expliquée à l'adolescent et le tribunal doit confirmer que l'adolescent la comprend; al. 56(1)b)
 - le tribunal doit s'assurer que l'adolescent ainsi que ses père ou mère, qui assistent à l'audience sur la détermination de la peine, reçoivent une copie de l'ordonnance; al. 56(1)c)
 - le tribunal peut faire en sorte qu'une copie de l'ordonnance soit remise au père ou à la mère de l'adolescent, qui n'a pas assisté à l'audience sur la détermination de la peine, mais qui s'intéresse activement aux poursuites; par. 56(2)
- une OPASI : al. 42(2)l)
 - l'OPASI est similaire à l'ordonnance de probation, mais suppose un niveau plus élevé de soutien et de supervision, habituellement fourni à titre individuel;
 - avant de rendre une OPASI, le directeur provincial doit conclure qu'un programme permettant la mise en œuvre de l'ordonnance est offert; par. 42(3)
 - des programmes permettant la mise en œuvre des OPASI sont disponibles partout en Colombie-Britannique; en vertu de la LSJPA, le programme peut également être offert comme condition à d'autres peines;
- l'obligation pour l'adolescent, imposée par ordonnance, de fréquenter un lieu (non disponible en Colombie-Britannique); al. 42(2)m) et par. 42(3)
- une OPS : al. 42(2)n)
 - dans le cadre d'une OPS, les deux tiers de la peine sont purgés sous garde et le tiers, sous surveillance au sein de la collectivité; al. 42(2)n)
 - la durée maximale de la peine est : al. 42(2)n) et par. (14)
 - ♦ de deux ans pour la plupart des infractions;
 - ♦ de trois ans pour les infractions pour lesquelles un adulte recevrait une peine d'emprisonnement à perpétuité ou lorsque l'adolescent est déclaré coupable de multiples infractions;
 - les conditions obligatoires devant être incluses dans l'OPS sont énoncées au paragraphe 97(1); par. 97(1)
 - d'autres conditions peuvent être fixées par le directeur provincial aux termes du paragraphe 97(2) avant la mise en liberté; par. 97(2)
(Voir également la rubrique Conditions applicables à la surveillance au sein de la collectivité dans le cadre d'une ordonnance de placement sous garde et de surveillance.)
 - le ministère public ou le directeur provincial peut présenter au tribunal une demande au titre de l'article 98 en vue d'obtenir une autorisation pour le maintien sous garde de l'adolescent pour une période ne dépassant pas le reste de sa peine spécifique; art. 98
(Voir également la rubrique Prolongation de la garde dans le cadre d'une ordonnance de placement sous garde et de surveillance.)
- une OPMLSC pour tentative de meurtre, homicide involontaire coupable ou agression sexuelle grave : al. 42(2)o) et art. 105
 - la période de surveillance au sein de la collectivité est purgée en « liberté sous condition »;
 - la peine maximale est de trois ans — le tribunal fixe la période de garde et de liberté sous condition et n'est pas lié par la règle des deux tiers/un tiers;
 - le tribunal fixe les conditions de la liberté sous condition suivant l'article 105;
(Voir également la rubrique Prolongation de la garde dans le cadre d'une ordonnance de placement sous garde et de surveillance.)
 - le ministère public peut demander au tribunal, aux termes de l'article 104, d'ordonner le maintien sous garde de l'adolescent et de ne pas le libérer sous condition; art. 104
(Voir également la rubrique Prolongation de la garde dans le cadre d'une ordonnance de placement sous garde et de surveillance.)
- une ODPS (semblable à la peine avec sursis applicable aux adultes) : al. 42(2)p) par. 42(5)
 - le tribunal peut rendre une ODPS à l'égard d'un adolescent (qui ne peut excéder six mois), uniquement dans le cas suivant :
 - ♦ l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction autre qu'une infraction au cours de la perpétration de laquelle l'adolescent a causé ou tenté de causer des lésions corporelles graves;
 - ♦ l'ordonnance est compatible avec l'objectif et les principes de la détermination de la peine visés à l'article 38 et les restrictions applicables au placement sous garde visées à l'article 39;
 - l'ODPS est assujettie aux conditions mentionnées aux paragraphes 105(2) et (3); par. 105(3)
 - les articles 106 à 109 énoncent les procédures à suivre en cas de manquement à l'ODPS; par. 42(6)
- une OPMLSC pour meurtre : al. 42(2)q)
 - meurtre au premier degré : la durée maximale de la peine est de dix ans, soit un placement sous garde d'une durée maximale de six ans suivi d'une mise en liberté sous condition au sein de la collectivité;
 - meurtre au deuxième degré : la durée maximale de la peine est de sept ans, soit un placement sous garde d'une durée maximale de quatre ans suivi d'une mise en liberté sous condition au sein de la collectivité;
(Voir également la rubrique Conditions applicables à l'ordonnance de placement sous garde et de mise en liberté sous condition visée aux alinéas 42(2)o), q) et r), à l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance visée à l'alinéa 42(2)p) et à la suite d'un examen visé à l'alinéa 94(19)b).]

- une OPSPIR, qui est disponible uniquement dans les conditions suivantes : al. 42(2)r) et par. 42(7)
 - l'adolescent a été déclaré coupable, **soit** :
 - ♦ d'une infraction grave avec violence (meurtre, homicide involontaire coupable, tentative de meurtre ou agression sexuelle grave);
 - ♦ d'une infraction au cours de laquelle il a causé ou tenté de causer des lésions corporelles graves, pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, dans le cas où l'adolescent a déjà été déclaré coupable, au moins deux fois, d'une telle infraction;
 - l'adolescent souffre d'une maladie ou de troubles mentaux, d'un dérèglement d'ordre psychologique ou de troubles émotionnels;
 - un projet de traitement et d'étroite surveillance a été élaboré pour répondre aux besoins de l'adolescent et il existe des motifs raisonnables de croire que la mise en œuvre de ce projet pourrait réduire les risques qu'il commette une infraction grave avec violence;
 - le directeur provincial conclut qu'un tel programme est disponible et que la participation de l'adolescent au programme est indiquée;
 - le tribunal peut imposer une OPSPIR à l'adolescent qui avait atteint l'âge de 12 ans, mais qui avait moins de 18 ans au moment de la perpétration de l'infraction et qui répond aux critères;
 - la durée maximale des peines assimilées aux OPSPIR est la même que pour les peines de placement sous garde et de surveillance : al. 42(2)r)
 - ♦ deux ans pour la plupart des infractions;
 - ♦ trois ans pour les infractions punissables d'emprisonnement à perpétuité dans le cas des adultes;
 - ♦ sept ans pour le meurtre au deuxième degré (période de garde maximale de quatre ans);
 - ♦ dix ans pour le meurtre au premier degré (période de garde maximale de six ans);
 - les règles régissant les périodes de garde et de liberté sous condition s'appliquent; *[Voir également la rubrique Conditions applicables à l'ordonnance de placement sous garde et de mise en liberté sous condition visée aux alinéas 42(2)o), q) et r), à l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance visée à l'alinéa 42(2)p) et à la suite d'un examen visé à l'alinéa 94(19)b).]*
 - l'adolescent qui se voit imposer une peine assimilée à une OPSPIR conserve tous ses droits en matière de consentement au traitement à la prestation de soins de santé physique ou mentale; par. 42(8)
- toutes les autres conditions raisonnables et connexes que le tribunal estime indiquées et dans l'intérêt de l'adolescent et du public : al. 42(2)s)
 - les conditions discrétionnaires doivent être conformes aux principes de détermination de la peine visés à l'article 38, y compris s'assurer que l'adolescent peut raisonnablement s'y conformer et que les conditions ne se substituent pas à des mesures sociales.

Autres dispositions sur la détermination de la peine

Durée maximale des peines spécifiques

La LSJPA prévoit des durées maximales à l'égard :

- des sanctions énoncées au paragraphe 42(2);
- des sanctions combinées pour une seule infraction;
- des sanctions combinées et des peines pour de multiples infractions.

par. 42(14)
par. 42(14)
par. 42(15)

En règle générale, la durée maximale de la peine est de deux ans pour une seule infraction et de trois ans pour de multiples infractions.

par. 42(14) à (16) et art. 46

Les exceptions à la règle générale de la peine de deux ans sont notamment les suivantes :

- la durée de l'ordonnance d'interdiction peut dépasser deux ans;
- si l'infraction en est une pour laquelle un adulte peut être condamné à l'emprisonnement à perpétuité, la durée maximale de l'OPS prévue à l'alinéa 42(2)n) est de trois ans;
- si l'infraction est la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'agression sexuelle grave, la durée maximale de l'OPMLSC prévue à l'alinéa 42(2)o) est de trois ans;
- si l'infraction est le meurtre au premier ou au deuxième degré, la durée maximale de l'OPMLSC prévue à l'alinéa 42(2)q) est de dix ans (période de garde maximale de six ans) ou de sept ans (période de garde maximale de quatre ans), respectivement.

La LSJPA renferme des dispositions supplémentaires concernant la durée maximale des peines multiples imposées au même moment ou à des moments différents à l'égard d'infractions différentes.

par. 42(15) et (16) et art. 46

Application de la peine spécifique

La peine spécifique est exécutoire à compter de la date de son prononcé ou d'une date ultérieure fixée par le tribunal.

par. 42(12)

Peines consécutives

Sous réserve des paragraphes 42(15) et (16), le tribunal peut ordonner que soient purgées consécutivement les peines qu'il impose à l'adolescent, lorsque celui-ci, selon le cas :

al. 42(13)a) et b)

- est, au moment du prononcé de la peine, assujéti à une peine imposée en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r);
- est déclaré coupable de plus d'une infraction prévue à l'un de ces alinéas.

Ces peines sont assujétiées aux délais fixés aux paragraphes 42(2), (15) et (16).

Il n'est pas permis de prononcer des ODPS consécutives.

Peines discontinues

Bien que la LSJPA renferme une disposition sur le placement sous garde discontinue, cette option n'est pas offerte en Colombie-Britannique. Le

par. 47(2)

directeur provincial a déterminé qu'il n'y avait aucun lieu de garde indiqué pour le placement sous garde discontinuée des adolescents.

Ordonnance d'interdiction

Les dispositions en matière d'ordonnance d'interdiction sont prévues aux alinéas 109(1)a) à d) et 110(1)a) ou b) du CC.

Ordonnance d'interdiction obligatoire

Dans le cas où il déclare l'adolescent coupable d'une infraction prévue à l'un des alinéas 109(1)a) à d) du CC, le tribunal doit, en plus de toute autre peine qu'il prononce en vertu de l'article 42 de la LSJPA, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu, des arbalètes, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées et des substances explosives. par. 51(1)

La durée minimale d'une ordonnance d'interdiction est deux ans suivant la fin de la période de garde de l'adolescent ou, s'il n'est pas placé sous garde, après sa déclaration de culpabilité. par. 51(2)

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

Dans le cas où il déclare l'adolescent coupable d'une infraction prévue aux alinéas 110(1)a) ou b) du CC, le tribunal prend en compte la possibilité de rendre une ordonnance d'interdiction discrétionnaire. par. 51(3)

La durée maximale d'une ordonnance d'interdiction discrétionnaire est de deux ans suivant la fin de la période de garde de l'adolescent ou, s'il n'est pas placé sous garde, après sa déclaration de culpabilité. par. 51(4)

Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance que s'il arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité de l'adolescent ou d'autrui de le faire. par. 51(3)

Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de l'article 51, le tribunal est tenu de donner ses motifs. par. 51(5)

S'il ne rend pas l'ordonnance prévue au paragraphe 51(3), le tribunal est tenu de donner ses motifs. par. 51(6)

Examen de l'ordonnance d'interdiction

La LSJPA contient une disposition qui permet au tribunal de procéder à l'examen de l'ordonnance d'interdiction rendue en application de l'article 51. art. 52

Fonds d'aide aux victimes

En application de la LSJPA, le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut ordonner qu'un pourcentage d'une amende imposée à l'adolescent soit affecté aux fonds d'aide aux victimes d'actes criminels. En Colombie-Britannique, ce pourcentage a été fixé, par décret, à 15 %. par. 53(2)

Les dispositions de l'article 737 du CC relatives à la suramende compensatoire ne s'appliquent pas aux adolescents.

Ordonnance de probation et ordonnance dans le cadre d'un programme d'assistance et de surveillance intensives

Conditions

L'ordonnance de probation ou l'OPASI prévue aux alinéas 42(2)k) ou l) doit être assortie d'une condition intimant l'adolescent de répondre aux convocations du tribunal. par. 55(1)

L'une ou l'autre de ces ordonnances peut comprendre d'autres conditions que le tribunal estime indiquées. Les conditions discrétionnaires doivent être conformes aux principes de détermination de la peine énoncés à l'alinéa 38(2)e.1), notamment la possibilité raisonnable pour l'adolescent de se conformer aux conditions, et ne pas se substituer à des mesures sociales. par. 55(2)

Validité de l'ordonnance

L'ordonnance est valide que l'adolescent les approuve ou non ou que les père et mère en reçoivent copie ou non. par. 56(4)

Prise d'effet de l'ordonnance de probation et de l'ordonnance dans le cadre d'un programme d'assistance et de surveillance intensives

En règle générale, l'ordonnance de probation ou l'OPASI prévue aux alinéas 42(2)k) ou l) prend effet, selon le cas, à compter :

- de la date de son prononcé; al. 56(5)a)
- de la date d'expiration de la surveillance, lorsque l'adolescent s'est vu imposer une peine comportant le placement sous garde de façon continue et la surveillance. al. 56(5)b)

Remarque : Une peine comportant un placement sous garde différé est assimilée à un « placement sous garde de façon continue » et, si une ordonnance de probation ou une OPASI est rendue dans le cadre d'une peine comportant le placement sous garde différé, l'ordonnance de probation ou l'OPASI suit la période de garde différée.

Prise d'effet de l'ordonnance de probation ou de l'OPASI en cas de placement sous garde différé

En vertu de la LSJPA, la prise d'effet de la totalité ou d'une partie d'une peine spécifique peut être différée, par ordonnance, à une date ultérieure à par. 42(12)

la date de commencement de la période de garde.

En cas d'ordonnance de placement sous garde différé, le paragraphe 56(6) autorise le tribunal à diviser la période de probation ou la période de programme d'assistance et de surveillance intensives, de sorte que cette période soit purgée en deux temps, soit avant et après la période de garde et de surveillance différée. La première partie de l'ordonnance commence le jour où elle est prononcée et prend fin à la prise d'effet du placement sous garde. Le reste de l'ordonnance commence à la date d'expiration de la période de garde. Pour des raisons de politiques, le recours à cette option est déconseillé.

par. 56(6)

Examen de la peine

Examen de la peine ne comportant pas de placement sous garde

Toute peine ne comportant pas de placement sous garde peut faire l'objet d'un examen par le tribunal. L'adolescent, ses père ou mère, l'avocat du ministère public ou le directeur provincial peuvent présenter une demande d'examen de la peine en tout temps. Si le tribunal constate l'existence d'un motif d'examen, il doit examiner la peine.

par. 59(1)

Il existe plusieurs motifs d'examen de la peine, notamment :

par. 59(2)

- un changement de circonstances important;
- l'impossibilité pour l'adolescent de respecter les conditions de la peine spécifique ou les sérieuses difficultés que cette observation lui cause;
- la violation d'une condition de l'ordonnance de probation ou de l'OPASI, sans excuse raisonnable;
- l'existence d'obstacles découlant des conditions de la peine, qui compromettent les chances de l'adolescent de bénéficier de certains services, de cours de formation ou d'un emploi;
- tout autre motif que le tribunal estime approprié.

Après avoir examiné la demande, le tribunal peut :

par. 59(7)

- confirmer la peine;
- l'annuler;
- la modifier ou en imposer une autre qui ne comporte pas de placement sous garde et dont la durée ne dépasse pas la partie de l'ancienne peine qu'il reste à purger.

En cas d'imposition d'une nouvelle peine par le tribunal à la suite d'un examen de la peine, la nouvelle peine ne peut pas être plus sévère pour l'adolescent que les obligations imposées par la peine examinée, sauf dans les circonstances suivantes :

par. 59(8)

- le tribunal peut prolonger jusqu'à 12 mois le délai de paiement d'une amende ou d'une indemnité, de restitution des biens ou d'exécution de travail bénévole dans le cadre de programmes communautaires ou de services d'aide aux victimes;
- si l'examen découle de la violation d'une condition de l'ordonnance de probation ou de l'OPASI par l'adolescent, le tribunal peut imposer des conditions additionnelles ou plus sévères qui offrent une meilleure protection au public ou qui aident l'adolescent à se conformer aux conditions lui ayant déjà été imposées et qui sont conformes à l'alinéa 38(2)e.1).

par. 59(9)

par. 59(10)

Examen de la peine comportant le placement sous garde

Dans le cadre des peines comportant le placement sous garde, on procède à un examen annuel et à des examens sur demande motivée.

Art. 94

Examen annuel

Un examen annuel est prévu pour toute OPS ou OPMLSC qui comporte une période de garde de plus d'un an. L'examen a lieu dès l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du prononcé de la dernière peine imposée (si plus d'une peine est imposée).

Par. 94(1) et (2)

Examen sur demande motivée

Le tribunal peut examiner une peine comportant le placement sous garde :

par. 94(3)

- pour les peines d'une période maximale d'un an, après l'expiration du tiers de la période prévue par la peine, mais au plus tôt 30 jours suivant la date du prononcé de cette peine;
- pour les peines d'une période de plus d'un an, six mois suivant la date du prononcé de la dernière peine imposée relativement à l'infraction;
- à tout moment avec l'autorisation du tribunal.

par. 94(4)

Motifs de l'examen

La peine peut être examinée pour les motifs suivants :

par. 94(6)

- l'adolescent a accompli suffisamment de progrès pour justifier la modification de la peine;
- les circonstances qui ont conduit à l'imposition de la peine ont sensiblement changé;
- l'adolescent peut bénéficier de nouveaux services ou programmes qui n'existaient pas au moment de l'imposition de la peine;
- les possibilités de réinsertion sociale sont maintenant plus grandes au sein de la collectivité;
- tout autre motif que le tribunal estime approprié.

À la suite de l'examen de la peine comportant le placement sous garde, le tribunal peut :

par. 94(19)

- soit confirmer la peine;
- soit libérer l'adolescent sous condition (libération anticipée);
- soit convertir une OPSPIR en un autre type d'ordonnance.

Puisque la Colombie-Britannique observe les dispositions de la LJC en matière de niveaux de garde, on peut aussi ordonner, à l'issue de l'examen, le transfèrement de l'adolescent d'un lieu de garde en milieu fermé à un lieu de garde en milieu ouvert.

art. 28 LJC et art. 88

Placement sous garde et surveillance

Sommaire

La LSJPA établit l'objectif et les principes d'administration des OPS ou des OPMLSC, ainsi que les règles de fonctionnement du système de justice pour les adolescents :

- L'objectif de toute peine comportant le placement sous garde est la réinsertion et la mise en place de mesures visant à aider l'adolescent à ne pas commettre d'autres infractions.
- Un agent de probation délégué à la jeunesse est désigné pour travailler avec les adolescents, dès que ces derniers sont mis sous garde, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de réinsertion sociale. par. 90(1)
- Chaque province est tenue d'établir un régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents qui offre au moins deux niveaux de garde. par. 85(1)
- Tous les adolescents âgés de moins de 18 ans purgent leur peine spécifique dans un lieu sous garde. « Aucun adolescent âgé de moins de 18 ans ne peut purger tout ou partie de sa peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier. » par. 76(2) et art. 84

Il existe toutefois des dispositions dans la loi qui régissent le placement sous garde ou le transfèrement à un établissement pour adultes des adolescents âgés de 18 ans ou plus. art. 89, 92 et 93

Objectif du placement sous garde et de la surveillance

Le régime de placement sous garde et de surveillance applicable aux adolescents vise à contribuer à la protection de la société : par. 83(1)

- en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires, justes et humaines;
- en aidant, au moyen de programmes appropriés de placement sous garde et de surveillance, à la réadaptation des adolescents et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.

Principes applicables au placement sous garde et à la surveillance

Outre les principes énoncés à l'article 3, les principes suivants servent à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 83(1) : par. 83(2)

- les mesures nécessaires à la protection du public, des adolescents et du personnel travaillant avec ceux-ci doivent être les moins restrictives possibles;
- l'adolescent mis sous garde continue de jouir des droits reconnus à tous les autres adolescents;
- le régime de placement sous garde et de surveillance applicable aux adolescents facilite la participation de leur famille et du public;
- les décisions relatives à la garde ou à la surveillance des adolescents doivent être claires, équitables et opportunes, ceux-ci ayant accès à des mécanismes efficaces d'examen;
- le placement qui vise à traiter les adolescents comme des adultes ne doit pas les désavantager en ce qui concerne leur admissibilité à la libération et les conditions afférentes.

Niveau de garde

Chaque province est tenue de disposer d'au moins deux niveaux de garde pour les adolescents qui se distinguent par le degré de confinement. par. 85(1)

Bien que la LSJPA autorise le directeur provincial ou le tribunal à déterminer le niveau de garde, la Colombie-Britannique a établi, par décret, qu'il revenait au tribunal de déterminer le niveau de garde. art. 88

Les dispositions suivantes de la LJC continuent de s'appliquer, avec les modifications nécessaires, pour déterminer le niveau de garde, ainsi que les procédures d'examen du niveau de garde : paragraphe 2(1) de la LJC sur la commission d'examen et le rapport d'évolution; articles 11, 24.1 à 24.3 et 28 à 31 de la LJC.

Agent de probation délégué à la jeunesse et réadaptation

Dès le placement sous garde d'un adolescent, le directeur désigne un agent de probation délégué à la jeunesse pour travailler avec l'adolescent. Dans le cas d'une peine comportant le placement sous garde, l'agent de probation désigné prépare et met en œuvre un plan qui prévoit les programmes de réinsertion sociale de l'adolescent. par. 90(1)

Lorsque l'adolescent purge le reste de sa peine sous surveillance au sein de la collectivité, l'agent de probation délégué à la jeunesse assume la surveillance de l'adolescent, continue de lui offrir l'appui nécessaire, et l'aide à observer les conditions de mise en liberté et à mettre en œuvre un plan de réinsertion sociale. par. 90(2)

Conditions applicables à la surveillance au sein de la collectivité dans le cadre de l'ordonnance de placement sous garde et de surveillance

En application de l'alinéa 42(2)n), le dernier tiers d'une OPS est purgé au sein de la collectivité. Contrairement aux ordonnances de probation, les conditions de surveillance sont établies par le directeur provincial avant la mise en liberté de l'adolescent, et non par le tribunal. art. 97

Conditions obligatoires

Toute ordonnance de surveillance rendue en application de l'alinéa 42(2)n comprend les conditions obligatoires suivantes :

par. 97(1)

L'adolescent doit :

- ne pas troubler l'ordre public et bien se conduire;
- se rapporter au directeur provincial et ensuite demeurer sous la surveillance de ce dernier;
- informer immédiatement le directeur provincial s'il est arrêté ou interrogé par la police;
- se présenter à la police ou à une autre personne désignée, selon les directives du directeur provincial;
- communiquer son adresse résidentielle au directeur provincial et l'informer immédiatement de tout changement :
 - d'adresse résidentielle;
 - d'occupation, y compris d'emploi, de formation ou de travail bénévole;
 - de situation familiale ou financière;
 - de circonstances susceptibles de nuire à sa capacité de respecter les conditions de l'ordonnance;
- ne pas être en possession d'une arme, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives, ou d'en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation du directeur provincial dans le but de participer à un programme.

Conditions discrétionnaires

Le directeur provincial peut également fixer des conditions additionnelles en vertu du paragraphe 97(2), lesquelles :

par. 97(2)

- répondent aux besoins de l'adolescent;
- favorise sa réinsertion sociale;
- protègent suffisamment le public.

Pour les fixer, le directeur provincial prend en compte les éléments suivants :

- les besoins de l'adolescent;
- les programmes les mieux adaptés à sa réinsertion sociale;
- la nature de l'infraction;
- la capacité de l'adolescent de respecter les conditions.

Conditions applicables à l'ordonnance de placement sous garde et de mise en liberté sous condition visée aux alinéas 42(2)o, q) et r), à l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance visée à l'alinéa 42(2)p) et à la suite d'un examen visé à l'alinéa 94(19)b)

En ce qui concerne les peines imposées à l'égard des infractions graves avec violence et des OPSPiR, la période de la peine purgée au sein de la collectivité dans le cadre d'une OPMLSC est appelée « liberté sous condition ».

par. 105(1)

L'article 105 décrit la procédure d'établissement des conditions de mise en liberté sous condition pour les adolescents à l'égard de ce qui suit :

- tentative de meurtre, homicide involontaire coupable et agression sexuelle grave [al. 42(2)o];
- meurtre [al. 42(2)q];
- OPSPiR [al. 42(2)r)].

L'article 105 s'applique également à l'établissement des conditions à l'égard de ce qui suit :

- ODPS [al. 42(2)p)];
- libération anticipée après un examen de la peine comportant le placement sous garde [al. 94(19)b)].

Contrairement à la détermination de la peine en vertu de l'alinéa 42(2)n), le tribunal, et non le directeur provincial, établit toutes les conditions applicables à la mise en liberté sous condition et à la peine différée de placement sous garde et de surveillance, y compris les conditions additionnelles.

Les conditions applicables à l'ODPS sont établies au moment de la détermination de la peine.

La procédure d'établissement des conditions de mise en liberté sous condition à l'égard des peines prévues aux alinéas 42(2)o, q) et r) est la suivante :

- l'adolescent est amené devant le tribunal au moins un mois avant l'expiration de la période de garde;
- le tribunal examine le rapport du directeur provincial prévu au paragraphe 105(6) et entend l'adolescent;
- le tribunal établit les conditions de liberté sous condition de l'adolescent, qui prendront effet au moment de sa mise en liberté.

Conditions obligatoires de la mise en liberté sous condition

Il s'agit de l'ensemble des conditions énoncées à l'article 97, et énumérées sous la rubrique *Conditions applicables à la surveillance au sein de la collectivité dans le cadre de l'ordonnance de placement et de surveillance*, avec les ajouts suivants :

par. 105(2)

- l'obligation de comparaître devant le tribunal lorsque ce dernier l'exige;
- l'observation de toutes instructions raisonnables que le directeur provincial estime nécessaires concernant les conditions de la liberté sous condition pour empêcher la violation des conditions ou pour protéger la société.

al. 105(2)b)
al. 105(2)h)

Conditions discrétionnaires de la mise en liberté sous condition

Le tribunal peut également assortir l'ordonnance des conditions suivantes à l'égard de l'adolescent :

par. 105(3)

- l'obligation, dès sa mise en liberté, de se rendre directement à sa résidence ou à tout autre lieu précis;
- l'obligation de faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié;
- la fréquentation de l'école ou de tout établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs approprié, si le tribunal estime qu'il y existe, pour l'adolescent, un programme convenable;
- la résidence chez l'un de ses père ou mère ou chez un autre adulte prêt à assurer son entretien;
- la résidence à l'endroit fixé par le directeur provincial;
- l'obligation de demeurer dans le ressort d'un ou de plusieurs tribunaux mentionnés dans l'ordonnance;
- l'observation des conditions mentionnées dans l'ordonnance visant à répondre aux besoins de l'adolescent et à augmenter le plus possible ses chances de réinsertion sociale;
- l'observation des autres conditions prévues à l'ordonnance que le tribunal estime appropriées, notamment des conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive.

Conditions générales

Puisque la restitution et les services communautaires sont offerts en tant que peines distinctes, il est proposé qu'ils ne fassent pas partie de l'ordonnance de probation, de l'OPASI, de l'OPS/OPMLSC ou de l'ODPS.

Prolongation de la garde dans le cadre de l'ordonnance de placement sous garde et de surveillance

Dans des cas extrêmement rares, le tribunal peut ordonner le maintien sous garde de l'adolescent pour une période se terminant au plus tard à la date d'expiration initiale de la période de la peine purgée au sein de la collectivité.

art. 98 et 104

Le ministère public ou le directeur provincial peut présenter au tribunal une demande visant le maintien sous garde de l'adolescent pour une période n'excédant pas la totalité de la peine pour les peines prévues à l'alinéa 42(2)n.

par. 98(1)

En ce qui concerne les OPMLSC en application des alinéas 42(2)o, q) ou r), seul le ministère public peut présenter une demande.

par. 104(1)

Avant qu'une ordonnance ne puisse être rendue, le tribunal détermine si le cas satisfait aux critères énoncés aux paragraphes 98(3) ou 104(1), selon le cas. Les facteurs pertinents peuvent également être examinés, y compris les facteurs énumérés aux paragraphes 98(4) et 104(3).

Congé de réinsertion sociale

Le directeur provincial peut autoriser un congé de réinsertion sociale à l'égard d'un adolescent placé dans un lieu de garde pour adolescents en application d'une peine spécifique. La LSJPA permet également qu'un congé de réinsertion sociale soit accordé à l'adolescent qui purge une peine applicable aux adultes dans un lieu de garde pour adolescents.

art. 91

Cette autorisation est accordée selon les conditions que le directeur provincial juge indiquées pour une période maximale de 30 jours.

L'autorisation de congé de réinsertion sociale peut être renouvelée par le directeur provincial pour une ou plusieurs périodes de 30 jours, après réexamen du dossier.

par. 91(2)

Le directeur provincial peut, à tout moment, révoquer l'autorisation de congé.

par. 91(3)

En cas de manquement aux conditions dont est assorti le congé ou de révocation de l'autorisation de congé, l'adolescent peut être arrêté sans mandat et renvoyé sous garde.

par. 91(4)

Placement sous garde ou transfèrement à un établissement pour adultes

Adolescent atteignant l'âge de 18 ans pendant une peine spécifique comportant le placement sous garde

Après que l'adolescent a atteint l'âge de 18 ans, le tribunal peut, à la demande du directeur provincial, ordonner le transfèrement de l'adolescent à un établissement correctionnel provincial pour adultes, pourvu que :

par. 92(1)

- l'adolescent, le directeur provincial et les représentants de l'établissement correctionnel provincial aient l'occasion de se faire entendre;
- le tribunal estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt du public.

Adolescent atteignant l'âge de 20 ans pendant une peine comportant le placement sous garde

L'adolescent placé dans un lieu de garde pour adolescents doit, dès qu'il atteint 20 ans, être transféré dans un établissement correctionnel provincial pour adultes, à moins que le directeur provincial en ordonne autrement.

par. 93(1)

Adolescent âgé de 20 ans au moment de la détermination de la peine

L'adolescent âgé de 20 ans ou plus au moment où une peine spécifique comportant le placement sous garde lui est imposée doit être détenu dans un établissement correctionnel provincial pour adultes.

par. 89(1)

Transfèrement à un pénitencier fédéral

Dans le cas où l'adolescent purge une peine spécifique comportant le placement sous garde dans un établissement correctionnel provincial pour adultes au titre du paragraphe 89(1) ou des articles 92 ou 93, le directeur provincial peut demander au tribunal l'autorisation d'ordonner que l'adolescent soit transféré dans un pénitencier pour purger le reste de la peine spécifique. Le jugement ordonne le transfèrement s'il estime que la

par. 89(2), 92(2) et 93(2)

mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt du public et si, au moment de la présentation de la demande, le temps à courir sur la peine est de deux ans ou plus.

Dispositions régissant l'adolescent qui purge une peine spécifique dans un établissement pour adultes

L'ensemble des lois qui régissent les prisonniers dans les établissements pour adultes s'applique à l'adolescent qui, par ordonnance du tribunal, purge une peine spécifique comportant le placement sous garde dans un établissement pour adultes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions contenues dans la partie 6 de la LSJPA. Ces dispositions, y compris l'accès aux dossiers des adolescents et la communication des renseignements versés aux dossiers des adolescents, continuent de s'appliquer à l'adolescent.

par. 89(3), 92(3) et 93(3)

Application de la loi

Manquement à une peine ne comportant pas de placement sous garde

Tout adolescent qui omet ou refuse de se conformer aux peines ou aux dispositions suivantes commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité :

- une peine imposée en vertu des alinéas 42(2)c) à m) ou s) (autres conditions);
- une suramende compensatoire;
- d'autres dispositions spécifiques de la LIC.

Si l'adolescent a atteint l'âge de 18 ans avant le manquement à la peine, l'accusation est traitée comme une accusation pour adultes, mais en application de l'article 137 de la LSJPA.

art. 137

Manquement aux conditions de l'ordonnance de placement sous garde et de surveillance

Pour des renseignements détaillés au sujet de l'exécution des OPS ou des OPMLSC, veuillez communiquer avec un agent de probation délégué à la jeunesse ou un lieu de garde pour adolescents.

Sommaire

En vertu de la LSJPA, le traitement de tout non-respect de la période de surveillance au sein de la collectivité pour une peine comportant le placement sous garde dépend du type d'ordonnance (OPS ou OPMLSC). Bien que les deux ordonnances soient soumises à des procédures semblables, d'importantes différences les distinguent, y compris le critère relatif au maintien sous garde de l'adolescent.

art. 102, 103, 107, 108 et 109

Dans les deux types d'ordonnance, l'arrestation de l'adolescent en cas de manquement se fait au moyen d'un mandat qui est délivré par le directeur provincial après examen des critères de délivrance d'un mandat (il convient de souligner que le non-respect de la période de surveillance au sein de la collectivité pour une peine comportant le placement sous garde ne constitue pas une nouvelle infraction). En cas d'arrestation de l'adolescent pour une autre infraction alors qu'il est en situation de non-respect des conditions de surveillance, le directeur provincial peut délivrer un mandat qui peut être traité parallèlement aux nouvelles accusations.

Procédure

La procédure d'exécution d'une ordonnance de surveillance est la suivante :

- le non-respect allégué survient;
- les services de garde pour adolescents de Burnaby (*Burnaby Youth Custody Services*) (téléphone : 778 452-2051; télécopieur : 778 452-2129) demande un mandat au directeur provincial (**l'arrestation de l'adolescent ne peut pas avoir lieu sans mandat délivré par le directeur provincial**);
- lors de son arrestation, l'adolescent est placé sous garde et le directeur provincial procède à un examen du cas dans les 48 heures suivant l'avis d'arrestation;
- après l'examen, le directeur provincial peut soit libérer l'adolescent et l'assujettir à nouveau à l'OPS ou à l'OPMLSC, soit le maintenir sous garde et renvoyer le cas au tribunal pour un examen plus approfondi.

art. 102 et 107

art. 107 et 108

art. 108

Renseignements nécessaires à l'exécution par la police d'un mandat délivré par le directeur provincial

Conformément au paragraphe 107(2) de la LSJPA, tout mandat délivré en application du paragraphe 107(1) peut être exécuté par tout agent de la paix qui le reçoit sur tout le territoire canadien. Le mandat a la même force et le même effet dans toutes les régions du Canada comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge du territoire où il est exécuté.

par. 107(2)

Si un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que le mandat délivré par le directeur provincial est exécutoire, il peut arrêter l'adolescent sans mandat.

par. 107(3)

En cas d'arrestation d'un adolescent en application d'un mandat délivré par le directeur provincial, l'adolescent est conduit devant le directeur provincial, et ce, dans les meilleurs délais au cours des 24 heures suivant l'arrestation ou le plus tôt possible, lorsque le directeur provincial n'est pas disponible dans les 24 heures suivant l'arrestation.

par. 107(4)

Dès l'arrestation de l'adolescent, on l'amène au lieu de garde pour adolescents le plus près ou, s'il n'y a aucun lieu de garde pour adolescents à une distance raisonnable, au centre de détention de la police locale. Si la personne a atteint l'âge de 20 ans, on l'amène à l'établissement correctionnel pour adultes le plus proche ou, s'il n'y en a aucun à une distance raisonnable, au centre de détention de la police locale.

En cas de détention d'un adolescent dans un centre de détention de la police locale **après son arrestation**, on communique avec le lieu de garde pour adolescents de Burnaby (*Burnaby Youth Custody Services*) (téléphone : 778 452-2051; télécopieur : 778 452-2129, **pendant les fins de semaine ou après les heures d'ouverture**) ou le bureau local de probation pour adolescents (**du lundi au vendredi, pendant les heures d'ouverture**) pour les informer du cas dès que possible. Dans les 48 heures suivant l'arrestation, le directeur provincial examine le dossier conformément à l'article 108 de la LSJPA et soit il annule la suspension, soit il renvoie le cas au tribunal aux fins d'examen. L'adolescent ne doit pas être amené devant le tribunal ou faire l'objet d'une mise en liberté sous caution avant la fin de l'examen du directeur provincial.

Options dont dispose le tribunal dans le cadre d'un examen

art. 103 et 109

Le tribunal, après avoir donné à l'adolescent l'occasion de se faire entendre, peut :

- ordonner que l'adolescent continue de purger sa peine au sein de la collectivité, aux mêmes conditions ou à des conditions différentes, s'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent a enfreint ou était sur le point d'enfreindre une condition;
- soit ordonner que l'adolescent continue de purger sa peine au sein de la collectivité, aux mêmes conditions ou à des conditions différentes, soit ordonner que l'adolescent soit maintenu sous garde pour une période n'excédant pas le reste de sa peine, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent a enfreint ou était sur le point d'enfreindre une condition;
- en ce qui concerne les ODPS, le tribunal peut convertir le reste de la peine en OPS « ordinaire ».

par. 103(1) et 109(1)

par. 103(2) et 109(2)

al. 109(2)c)

Remarques supplémentaires

- Les tribunaux de la Colombie-Britannique ainsi que ceux d'autres régions ont établi que la mise en liberté sous caution devait être accordée lorsque l'adolescent a été renvoyé au tribunal aux fins d'examen par le directeur provincial et qu'il est en attente d'une audience devant le tribunal pour adolescents.
- L'adolescent est réputé ne pas purger la peine depuis la date de délivrance du mandat jusqu'à l'arrestation.

Peines applicables aux adultes

Sommaire

- Toutes les procédures judiciaires concernant les adolescents sont entendues par le tribunal pour adolescents, de la première comparution jusqu'au procès et à la détermination de la peine, et ce, même si une peine applicable aux adultes est une issue possible des procédures en cas de déclaration de culpabilité.
- Le ministère public peut demander au tribunal d'assujettir l'adolescent à la peine applicable aux adultes si celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction commise après avoir atteint l'âge de 14 ans et pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. **par. 64(1)**
- Après un verdict de culpabilité, l'audience visant à déterminer si l'adolescent doit être assujetti à la peine applicable aux adultes se tient devant le tribunal pour adolescents au début de l'audience pour la détermination de la peine. **art. 71**
- En cas d'application d'une peine pour les adultes, la peine est prononcée par le tribunal pour adolescents. **par. 72(1)**
- Il incombe au ministère public d'établir qu'une peine applicable aux adultes doit être imposée conformément au paragraphe 72(1). **par. 72(2)**

Demande du ministère public aux fins de l'application de peines pour adultes

Cas admissibles

Le ministère public peut demander au tribunal d'assujettir l'adolescent à la peine applicable aux adultes si celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction commise après avoir atteint l'âge de 14 ans et pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. **par. 64(1)**

Moment de la présentation de la demande

Le ministère public présente une demande au tribunal d'assujettissement de l'adolescent à la peine applicable aux adultes avant la présentation des éléments de preuve sur la détermination de la peine ou, à défaut de présenter de tels éléments, avant la présentation d'observations dans le cadre de l'audience pour la détermination de la peine. **par. 64(1)**

Avis du ministère public au tribunal

Moment de la présentation de l'avis

S'il entend demander l'assujettissement de l'adolescent à la peine applicable aux adultes, le ministère public doit donner avis de son intention avant la présentation du plaidoyer ou, avec l'autorisation du tribunal, avant le début du procès. L'avis doit être donné à l'adolescent et au tribunal. **par. 64(2)**

Infractions incluses

L'avis donné relativement à l'intention de demander l'assujettissement de l'adolescent à la peine applicable aux adultes est valable à l'égard de toute infraction incluse dont l'adolescent est déclaré coupable et pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. **par. 64(3) et 69(2)**

Présentation de la demande ou de l'avis

Pour les demandes ou avis aux termes de l'article 64, les demandes sont faites ou les avis sont donnés au tribunal oralement, en présence de l'adolescent, ou par écrit, avec copie signifiée personnellement à l'adolescent. **art. 81**

Audition de la demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes

Objectif

Le but de l'audition de la demande visée à l'article 71 est de déterminer si l'adolescent sera assujetti à la peine applicable aux adultes ou à la peine spécifique conformément aux articles 72(1) ou 72(1.1), respectivement.

Possibilité de se faire entendre

Au cours de l'audition de la demande et avant de décider s'il y a lieu d'imposer une peine applicable aux adultes ou une peine spécifique, le tribunal donne à l'adolescent, au ministère public et aux père et mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre. **art. 71**

Critère relatif à la peine applicable aux adultes

Le tribunal ordonne l'imposition d'une peine applicable aux adultes s'il est convaincu de ce qui suit : **par. 72(1)**

- la présomption de culpabilité morale moins élevée dont bénéficie l'adolescent (les adolescents ne sont pas tenus de respecter les mêmes normes que les adultes) est réfutée;
- une peine spécifique conforme aux principes et objectif énoncés au sous-alinéa 3(1)b(ii) et à l'article 38 ne serait pas d'une durée suffisante pour obliger l'adolescent à répondre de ses actes délictueux.

Charge de la preuve au ministère public

Il incombe au ministère public de convaincre le tribunal de l'existence des conditions visées au paragraphe 72(1).

par. 72(2)

Ordonnance d'assujettissement à la peine applicable aux adultes ou à une peine spécifique

Si les conditions visées au paragraphe 72(1) sont réunies, le tribunal impose la peine applicable aux adultes.

par. 72(1)

Si les conditions visées au paragraphe 72(1) ne sont pas réunies, le tribunal impose une peine spécifique.

par. 72(1.1)

Pour rendre l'ordonnance visée aux paragraphes 72(1) ou (1.1), le tribunal examine le rapport précédé de décisionnel.

par. 72(3)

Le tribunal fournit les motifs de sa décision.

par. 72(4)

Ordonnance d'assujettissement à une peine spécifique en vertu du paragraphe 72(1.1)

En cas d'ordonnance d'assujettissement à une peine spécifique, toutes les dispositions de la LSJPA s'appliquent, y compris la partie 4 (détermination de la peine) et les peines précises énoncées au paragraphe 42(2).

Ordonnance d'assujettissement à une peine applicable aux adultes en vertu du paragraphe 72(1)

En cas d'ordonnance d'assujettissement à une peine applicable aux adultes, les parties XXIII (détermination de la peine) et XXIV (délinquants dangereux et délinquants à contrôler) du CC s'appliquent.

par. 74(1)

La déclaration de culpabilité devient une condamnation à l'expiration du délai d'appel ou lorsque l'appel a fait l'objet d'une décision finale.

par. 74(2)

Appels

L'assujettissement à une peine applicable aux adultes en vertu du paragraphe 72(1) ou d'une peine spécifique en vertu du paragraphe 72(1.1) doit être porté en appel comme partie de la peine.

par. 37(4) et 72(5)

Publication de l'identité de l'adolescent (peines applicables aux adultes)

art. 110

Selon la règle générale énoncée à l'article 110, il est interdit de publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement le concernant qui permettrait de révéler son identité et de savoir qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la LSJPA. Il existe néanmoins une exception lorsque l'adolescent s'est vu imposer une peine applicable aux adultes.

al. 110(2)a)

(Voir également Dossiers et confidentialité des renseignements.)

Placement en cas de peine applicable aux adultes

Ordonnance de placement

S'il a tranché en faveur d'une peine applicable aux adultes, le tribunal doit déterminer l'endroit où l'adolescent commencera à purger sa peine.

art. 76

Sous réserve des paragraphes 76(2) et (9) et des articles 79 et 80, lorsque l'adolescent se voit imposer une peine applicable aux adultes, le tribunal peut ordonner qu'il purge tout ou partie de sa peine dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

par. 76(1)

- dans un lieu de garde à l'écart de tout adulte qui y est détenu sous garde;
- dans un établissement correctionnel provincial pour adultes;
- dans un pénitencier, si la peine d'emprisonnement est de deux ans ou plus.

Possibilité de se faire entendre

Avant de rendre une ordonnance visée au paragraphe 76(1), le tribunal donne l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses pères ou mère, au ministère public, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels provinciaux et fédéraux.

par. 76(3)

Détention de l'adolescent âgé de moins de 18 ans dans un lieu de garde pour adolescents

Aucun adolescent âgé de moins de 18 ans ne peut purger tout ou partie de sa peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier.

par. 76(2)

Lorsque l'adolescent qui purge une peine applicable aux adultes atteint l'âge de 20 ans, il existe une présomption selon laquelle l'adolescent sera transféré dans un établissement pour adultes, sauf si le tribunal en ordonne autrement. Le tribunal doit être convaincu que le maintien de l'adolescent dans le lieu de garde pour adolescents est dans l'intérêt de l'adolescent et ne met pas en danger la sécurité d'autres personnes.

par. 76(9)

Lieu de garde

L'adolescent qui, à la fois, est assujéti à une peine applicable aux adultes, pour laquelle il est placé dans un établissement pour adultes en vertu des alinéas 76(1)b) ou c), et fait l'objet d'une peine spécifique comportant le placement sous garde purge simultanément les deux peines dans un établissement pour adultes.

par. 92(4)

Appel ou examen de l'ordonnance de placement

La décision de placer l'adolescent dans un lieu de garde en vertu du paragraphe 76(1) doit être portée en appel comme partie de la peine.

par. 37(4) et 76(5)

L'ordonnance de placement peut également faire l'objet d'un examen à l'expiration du délai d'appel si le tribunal est convaincu que les circonstances qui ont donné lieu à l'ordonnance initiale ont changé de façon importante. Les options en matière de placement sont alors les mêmes que celles du placement initial.

par. 76(6) et (7)

Présentation de l'avis

Les demandes et les avis prévus à l'article 64 sont faites ou donnés oralement au tribunal, en présence de l'adolescent, ou par écrit, avec copie signifiée personnellement à l'adolescent.

art. 81

Dossiers et confidentialité des renseignements

Remarque : Est présenté ci-après un sommaire des dispositions clés de la LSJPA relatives aux dossiers et à la confidentialité des renseignements. *On invite le lecteur qui souhaite comprendre ces dispositions de façon plus détaillée et exacte à consulter la Loi.*

Sommaire

La LSJPA contient des dispositions précises sur la protection de la vie privée des adolescents, y compris l'interdiction de publication du nom des adolescents et de tout autre renseignement de nature à révéler leur identité. Il existe néanmoins quelques exceptions. [art. 110 à 112](#)

Conformément à la LSJPA, les services de police, les tribunaux, le gouvernement et d'autres personnes participant à l'administration des sanctions extrajudiciaires ou des peines peuvent tenir des dossiers sur les adolescents qui font l'objet de mesures prises sous le régime de la LSJPA. [art. 114 à 116](#)

La LSJPA énonce expressément les personnes qui peuvent avoir accès aux dossiers ou obtenir tous renseignements contenus dans les dossiers, ainsi que la période durant laquelle l'accès est autorisé. [art. 119-120 et 124](#)

La LSJPA définit les termes « communication » et « publication ». [par. 2\(2\)](#)

Règle générale en matière de publication et de protection de la vie privée des adolescents

Sous le régime de la LSJPA, il est interdit de publier le nom ou tout renseignement de nature à révéler l'identité d'un adolescent qui fait l'objet de mesures prises sous le régime de cette Loi. Il existe néanmoins quelques exceptions. [par. 110\(1\)](#)

L'interdiction de publication ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- l'adolescent s'est vu imposer une peine applicable aux adultes;
 - la publication est faite dans le cours de l'administration de la justice, à condition que la publication ne vise pas à diffuser les renseignements dans la collectivité.
- [par. 110\(2\)](#)

En vertu des paragraphes 110(3) et (4), lorsque l'adolescent a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la LSJPA :

- l'adolescent peut publier ou faire publier des renseignements après qu'il a atteint l'âge de 18 ans, à condition qu'il ne soit pas placé sous garde en application de la LSJPA au moment de la publication;
 - à la demande de l'adolescent, le tribunal peut rendre une ordonnance d'autorisation de publication de tout renseignement révélant l'identité de l'adolescent, s'il est convaincu que la publication n'est pas contraire à l'intérêt de l'adolescent ou du public.
- [par. 110\(3\)](#)

Adolescent en liberté et dangereux

Le tribunal peut rendre une ordonnance d'autorisation de publication de tout renseignement révélant l'identité de l'adolescent lorsqu'il est convaincu que l'adolescent représente un danger pour autrui et que la publication des renseignements est nécessaire pour faciliter l'arrestation de l'adolescent. La durée maximale d'application de l'ordonnance est de cinq jours. [par. 110\(4\) et \(5\)](#)

Non-publication de renseignements sur la victime ou le témoin

L'article 111 vise à protéger la vie privée d'une personne âgée de moins de 18 ans qui a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou qui a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction. [art. 111](#)

Règle générale

La LSJPA interdit la publication du nom d'un jeune témoin ou d'une jeune victime, ou tout autre renseignement de nature à révéler le fait que cette personne a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou qu'elle a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction. Il existe néanmoins quelques exceptions. [par. 111\(1\)](#)

La publication de renseignements sur la victime ou le témoin est autorisée dans les cas suivants :

- le témoin ou la victime a atteint l'âge de 18 ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, leurs père et mère y consentent;
 - en cas de décès de la victime ou du témoin, leurs père ou mère peuvent publier ou faire publier ces renseignements.
- [par. 111\(2\)](#)

Demande d'autorisation de publication

À la demande de la victime ou du témoin concernés, le tribunal peut rendre une ordonnance d'autorisation de publication de tout renseignement révélant leur identité, s'il est convaincu que la publication n'est pas contraire à leur intérêt ou à celui du public. [par. 111\(3\)](#)

Non-application de l'interdiction de publication

Une fois que des renseignements sur l'identité de l'adolescent, d'une jeune victime ou d'un jeune témoin ont été légalement publiés aux termes de la LSJPA, l'interdiction générale de publication ne s'applique plus. [art. 112](#)

L'interdiction générale de publication s'applique toutefois à l'expiration de la durée d'application de cinq jours de l'ordonnance d'autorisation de publication à l'égard d'un adolescent dangereux et en liberté.

par. 110(4) et (5)

Règle générale en matière de communication de renseignements

Il est interdit de communiquer tout renseignement qui concerne un adolescent et qui est de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la LSJPA. Pour cette raison, seules les personnes autorisées en vertu de la LSJPA peuvent avoir accès aux dossiers ou obtenir tous renseignements qui y sont contenus. Les dispositions relatives aux autorisations d'accès sont prévues aux articles 119 à 129 de la LSJPA.

par. 118(1)

Une personne ayant droit d'accès au dossier peut obtenir tous renseignements contenus dans le dossier, ainsi qu'une copie de la totalité ou d'une partie de ce dossier.

art. 122

L'accès est accordé pour les fins autorisées à l'article 119.

Peine applicable aux adultes

Les articles 118 à 129 ne s'appliquent pas aux dossiers tenus à l'égard d'une infraction pour laquelle une peine applicable aux adultes a été imposée lorsque les délais d'appel sont expirés ou que tout appel interjeté a fait l'objet d'une décision définitive. Ces dossiers sont traités comme s'ils étaient des dossiers d'adultes.

art. 117

Période d'accès

L'accès aux dossiers et la communication des dossiers sont assujettis à des délais de prescription.

par. 119(2) et 120(3)

Avant le début de la période de non-communication, les personnes énumérées au paragraphe 119(1) de la LSJPA qui en font la demande ont accès aux dossiers du tribunal conformément à l'article 114 et peuvent également avoir accès aux dossiers de la police et à ceux du gouvernement en vertu des articles 115 et 116.

Les périodes d'accès aux dossiers mentionnés au paragraphe 119(2) varient selon le traitement de l'adolescent par le tribunal et le type d'infraction.

Les mesures extrajudiciaires, autres que les sanctions extrajudiciaires, peuvent être communiquées uniquement dans des circonstances spécifiques qui sont énoncées au paragraphe 119(4).

À l'expiration de la période d'accès applicable prévue au paragraphe 119(2), l'accès au dossier ne peut être accordé que par ordonnance du tribunal, sauf pour l'accès par l'adolescent et son avocat.

art. 123

L'adolescent qui fait l'objet d'un dossier et son avocat peuvent à tout moment y avoir accès.

art. 124

Des dispositions en matière de destruction des dossiers et de communication à l'expiration de la période d'accès sont prévues aux articles 128 et 123, respectivement.

À l'annexe jointe à la LSJPA sont prévues des dispositions spéciales régissant la communication et les périodes d'accès relativement aux dossiers de la police. Elles s'appliquent à ce que l'on considère comme étant des infractions plus graves.

art. 120

Communication de renseignements dans des cas exceptionnels

Divers professionnels de la justice ont le pouvoir discrétionnaire de communiquer des renseignements à des fins précises. Les renseignements ne sont communiqués que pendant la période d'accès applicable prévue au paragraphe 119(2).

art. 125 et par. 125(8)

- L'agent de la paix peut communiquer à toute personne des renseignements contenus dans un dossier de la police ou du tribunal si la communication s'avère nécessaire dans le cadre de l'enquête relative à l'infraction. par 125(1)
- Pendant les procédures, le ministère public peut communiquer des renseignements contenus dans les dossiers de la police ou du tribunal à tout coaccusé de l'adolescent faisant l'objet d'une infraction visée par le dossier. al. 125(2)a)
- Pendant les procédures, le ministère public peut communiquer des renseignements contenus dans les dossiers de la police ou du tribunal à tout accusé qui identifie un témoin comme étant l'adolescent qui a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la LSJPA. al. 125(2)b)
- L'agent de la paix peut communiquer des renseignements contenus dans les dossiers de la police ou du tribunal à une compagnie d'assurance pour enquêter sur une réclamation découlant d'une infraction commise par un adolescent faisant l'objet du dossier ou qui lui est imputée. par. 125(4)
- Le directeur provincial ou l'agent de probation délégué à la jeunesse peut communiquer des renseignements contenus dans un dossier si la communication s'avère nécessaire pour préparer un rapport prévu par la LSJPA. par. 125(5)
- Le directeur provincial, l'agent de probation délégué à la jeunesse, le ministère public, l'agent de paix ou toute autre personne qui fournit des services à l'adolescent peut communiquer des renseignements contenus dans les dossiers du tribunal, de la police ou du gouvernement à un professionnel ou à toute autre personne qui est responsable de la surveillance de l'adolescent ou s'en occupe, y compris un représentant de l'école, d'une commission scolaire ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation, si la communication est nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants : par. 125(6)

- faire en sorte que l'adolescent se conforme à toute ordonnance du tribunal pour adolescents ou aux conditions d'un congé de réinsertion sociale en vertu de l'article 91;
 - assurer la sécurité du personnel, des étudiants ou d'autres personnes;
 - favoriser la réadaptation de l'adolescent.
- Toute personne à qui sont communiqués les renseignements en application du paragraphe 125(6) doit :
 - les conserver sans les joindre au dossier de l'adolescent auquel ils se rapportent;
 - veiller à ce qu'aucune autre personne n'y ait accès, sauf si celle-ci y est autorisée en vertu de la LSJPA ou si cela est nécessaire pour l'application du paragraphe 125(6);
 - les détruire dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins auxquelles ils ont été communiqués.

par. 125(7)

Ordonnance d'autorisation de communication aux personnes autorisées

Le directeur provincial, le ministère public ou l'agent de la paix peut demander au tribunal l'autorisation de communiquer des renseignements précis sur un adolescent à des personnes en particulier.

art. 127

Les renseignements ne sont communiqués que pendant la période d'accès applicable prévue au paragraphe 119(2).

par. 127(4)

Le tribunal doit être convaincu que les circonstances suivantes font en sorte que la communication des renseignements est nécessaire :

par. 127(1)

- l'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction comportant des lésions corporelles graves;
- l'adolescent pourrait causer des dommages considérables à autrui;
- la communication vise à empêcher l'adolescent de causer de tels dommages.

Avant de rendre une ordonnance, le tribunal donne à l'adolescent, à ses père ou mère et au ministère public l'occasion de se faire entendre.

par. 127(2)

Une demande *ex parte* peut être présentée par le ministère public lorsque des mesures raisonnables ont été déployées pour trouver un adolescent et qu'elles ont été infructueuses.

par. 127(3)

Interdiction de communication à autrui

Sauf autorisation prévue par la LSJPA, il est interdit à toute personne qui a eu accès à un dossier ou à qui des renseignements sont communiqués en vertu de la LSJPA de les communiquer à autrui.

art. 129

Communication de renseignements aux victimes

Accès aux dossiers par les victimes

Sur demande, les victimes des infractions visées par les dossiers peuvent avoir accès aux dossiers du tribunal, de la police et du gouvernement.

al. 119(1d)

L'article 6 de la *Victims of Crime Act* de la Colombie-Britannique dispose que le personnel du système judiciaire (au sens de cette Loi) doit fournir des renseignements aux victimes.

Décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique

Conformément à l'alinéa 119(1)r), le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique peut, par décret, permettre à toute personne, nommément ou par catégorie, d'avoir accès aux dossiers à une fin précise pendant les périodes d'accès applicables en vigueur. La Colombie-Britannique a pris un décret en vue de faciliter l'échange de renseignements avec des organismes, comme le représentant de l'enfance et de la jeunesse (*representative for Children and Youth*), un administrateur en vertu de la *Crime Victim Assistance Act* et d'autres personnes désignées en vertu de la *Criminal Records Review Act*.

al. 119(1r)

Autres dispositions

Consentement préalable par le ministère public

En Colombie-Britannique, l'article 2 de la *Crown Counsel Act* dispose qu'il incombe à la direction de la justice pénale (*Criminal Justice Branch*) d'approuver et d'intenter, au nom du ministère public, toutes les poursuites criminelles en Colombie-Britannique. Le ministère public examine les accusations afin de déterminer s'il y a lieu de continuer la poursuite.

Aucune poursuite ne peut être menée par un poursuivant autre que le procureur général sans le consentement de ce dernier.

art. 24

Groupe consultatif

Le terme « *groupe consultatif* » désigne tout groupe de personnes constitué pour faire des recommandations, comme l'énonce l'article 19.

Le groupe consultatif peut notamment avoir pour mandat de faire des recommandations relativement aux sanctions extrajudiciaires, aux conditions de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, aux peines, aux examens des peines et aux plans de réinsertion sociale.

par. 19(2)

Constitution du groupe consultatif

Le juge, le directeur provincial, l'agent de police, le juge de paix, le ministère public ou l'agent de probation délégué à la jeunesse peut constituer ou faire constituer un groupe consultatif.

par. 19(1)

Règles relatives au groupe consultatif

Il existe plusieurs types de groupes consultatifs. Un groupe consultatif pour la gestion intégrée de cas est constitué de professionnels et de l'adolescent et son objectif est de discuter des services et des programmes offerts à l'adolescent. Un groupe consultatif de justice réparatrice peut également être mis sur pied.

Dispositions en matière de santé mentale

Rapports médicaux et psychologiques

À toute phase des poursuites, le tribunal peut exiger, par ordonnance, que l'adolescent soit évalué par une personne compétente et qu'elle fasse un rapport par écrit :

par. 34(1)

- soit avec le consentement de l'adolescent et du ministère public;
- soit d'office ou à la demande de l'adolescent ou du ministère public, lorsque le tribunal estime qu'un rapport est nécessaire à l'une des fins énoncées au paragraphe 34(2) et que :
 - soit le tribunal a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent pourrait souffrir d'une maladie ou de troubles d'ordre physique ou mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique, de troubles émotionnels, de troubles d'apprentissage ou de déficience mentale;
 - soit plusieurs déclarations de culpabilité ont été prononcées contre lui;
 - soit une infraction grave avec violence lui est reprochée.

Buts précis de l'évaluation

Le tribunal peut demander un rapport d'évaluation pour un nombre limité de buts précis, soit :

par. 34(2)

- examiner une demande présentée en vertu de l'article 33 (mise en liberté ou détention sous garde);
- statuer sur une demande d'assujettissement de l'adolescent à la peine applicable aux adultes ou à la peine spécifique;
- imposer ou réviser une peine spécifique;
- examiner une demande de prolongation de la garde;
- prévoir les conditions de liberté sous condition;
- rendre une ordonnance à la suite d'un manquement aux conditions de liberté sous condition;
- autoriser la communication de renseignements sur l'adolescent.

L'adolescent peut être envoyé sous garde aux fins d'une évaluation pendant une période maximale de 30 jours.

par. 34(3)

Il existe une présomption à l'encontre de la détention provisoire.

par. 34(4)

Toute déclaration faite par l'adolescent aux fins ou au cours d'une évaluation n'est généralement pas admissible en preuve, sous réserve des exceptions dont la liste complète se trouve aux paragraphes 147(1) et (2).

par. 147(1)

Communication du rapport

Sur réception du rapport établi conformément au paragraphe 34(1), le tribunal :

par. 34(7)

- doit, conformément à l'alinéa 34(7)a) et sous réserve du paragraphe 34(9), en faire remettre une copie :
 - à l'adolescent;
 - au père ou à la mère de l'adolescent qui assiste aux procédures menées contre l'adolescent;
 - à l'avocat de l'adolescent;
 - au ministère public;
- peut, conformément à l'alinéa 34(7)b), en faire remettre une copie soit :
 - au père ou à la mère qui n'a pas assisté aux procédures menées contre l'adolescent;
 - par dérogation aux restrictions d'accès aux dossiers prévues au paragraphe 119(6), au directeur provincial ou au directeur de l'établissement pour adultes où l'adolescent purge une peine spécifique si, de l'avis du tribunal, la non-communication du rapport mettrait en danger la sécurité d'une personne.

Personne ayant accès au rapport

Seules certaines personnes peuvent avoir accès aux rapports médicaux et psychologiques préparés en application de l'article 34. Ces personnes et leurs titres sont mentionnés au paragraphe 119(6). Le directeur provincial n'a pas le droit de recevoir une copie du rapport, sous réserve de l'autorisation expresse du tribunal, comme il est mentionné ci-dessus.

par. 119(6)

Dispositions en matière de troubles mentaux

Les dispositions du CC en matière de troubles mentaux s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la LSJPA.

art. 141

Renvoi à un organisme de protection de la jeunesse

Le tribunal peut, à toute phase des poursuites, saisir un organisme de protection de la jeunesse du cas de l'adolescent pour qu'il détermine si l'adolescent requiert ses services. Ce renvoi peut être fait en plus de toute ordonnance rendue par le tribunal. L'organisme de protection de la jeunesse n'est pas tenu de faire rapport au tribunal.

art. 35

Appels

La LSJPA contient un certain nombre de dispositions régissant les appels. Les parties qui envisagent d'interjeter appel doivent consulter la Loi.

art. 37

Conséquences de la cessation d'effet d'une peine spécifique

Sous réserve de l'article 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* (interrogatoires sur condamnations antérieures), la déclaration de culpabilité visant un adolescent est réputée n'avoir jamais existé dans les cas suivants :

art. 82

- le tribunal a ordonné l'absolution inconditionnelle;
- la peine spécifique a cessé de produire ses effets;
- toute disposition sous le régime de la LJC, à l'exception de l'ordonnance d'interdiction obligatoire en vertu de la LSJPA ou de la LJC, a cessé de produire ses effets.

Exceptions prévues au paragraphe 82(1)

Il demeure entendu que :

par. 82(1)

- l'adolescent peut invoquer la défense d'autrefois convict à l'occasion de toute accusation subséquente se rapportant à l'infraction;
- le tribunal peut tenir compte de la déclaration de culpabilité lorsqu'il examine la demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes;
- le tribunal ou le juge de paix peut tenir compte de la déclaration de culpabilité dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou lorsqu'il doit prononcer une peine à l'égard d'une infraction;
- la Commission des libérations conditionnelles peut tenir compte de la déclaration de culpabilité dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle ou d'une demande de suspension du casier faite au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*.

L'absolution inconditionnelle ou la cessation des effets de la peine spécifique ou de la décision prononcée à l'égard de l'infraction dont l'adolescent a été reconnu coupable met fin à toute incapacité dont ce dernier, en raison de cette culpabilité, était frappé en application d'une loi fédérale.

par. 82(2)

La LSJPA prévoit des formulaires spécifiques de demande qui doivent être exempts de toute question qui obligerait l'adolescent à divulguer l'infraction après l'expiration de la peine spécifique.

par. 82(3)

En cas de perpétration d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle il est prévu une peine plus sévère en cas de récidive, il n'est pas tenu compte de la déclaration de culpabilité intervenue sous le régime de la LSJPA, sauf s'il s'agit de déterminer la peine applicable aux adultes à imposer.

par. 82(4)

Dispositions transitoires

Au moment où une nouvelle loi entre en vigueur, elle renferme souvent des dispositions transitoires qui établissent les règles applicables :

- aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi;
- aux poursuites qui soit n'ont pas encore été intentées, soit n'ont pas pris fin avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

La LSJPA renferme des dispositions transitoires.

partie 8

Youth Justice Act (Colombie-Britannique)

Introduction

La YJA de la Colombie-Britannique est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004.

La partie 1 de la YJA traite principalement des procédures et des peines relatives aux infractions à la loi provinciale commises par des adolescents.

Les parties 2, 3 et 4 de la YJA traitent principalement des services de justice pour les adolescents offerts par le ministère du Développement de l'enfance et de la famille (*Ministry of Children and Family Development*) (y compris les agents de probation délégués à la jeunesse, les programmes communautaires et les lieux de garde pour adolescents) aux adolescents qui font l'objet de poursuites sous le régime de la LSJPA et de la YJA.

Avis aux père et mère

En cas de libération de l'adolescent par acte judiciaire, assortie d'une condition de comparution devant le tribunal pour répondre à une infraction à la loi provinciale, l'agent qui délivre l'acte doit aviser par écrit et dès que possible les père et mère de l'adolescent.

art. 5 YJA

Si l'adolescent est placé sous garde en attendant sa comparution pour une infraction à la loi provinciale, l'agent responsable du dossier au moment de la détention doit en informer les père et mère de l'adolescent dès que possible.

Peines

Les dispositions relatives à la détermination de la peine de la YJA sont différentes de celles de la LSJPA.

Les peines applicables aux adultes comprennent :

- la libération conditionnelle ou sous condition;
- une amende maximale de 1 000 \$;
- des services communautaires (ne dépassant pas 240 heures);
- une période de probation (d'une durée maximale de six mois);
- le placement sous garde pour une période maximale de 30 jours pour des infractions précises (manquement à une ordonnance rendue sous le régime de la YJA, contrebande/intrusion dans un lieu de garde ou un établissement correctionnel pour adolescents, fait d'aider une personne à s'évader d'un établissement de santé mentale, intrusion dans un terrain d'une école);
- le placement sous garde pour une période maximale de 90 jours en cas de manquement à une ordonnance restrictive prise sous le régime de la *Child, Family and Community Services Act* et pour certaines infractions à la *Motor Vehicle Act* (interdiction de conduire ou suspension de permis).

art. 8 YJA

Remarque : Contrairement à la LSJPA, les peines comportant le placement sous garde prévues dans la YJA ne comprennent pas une période de surveillance au sein de la collectivité. Le tribunal peut cependant ordonner une période de probation à la suite d'une peine comportant le placement sous garde s'il le juge approprié.

Programmes de justice pour la jeunesse

Le ministre peut tenir une liste des programmes de justice pour la jeunesse qu'il établit en tenant compte de l'éventail et des types de services communautaires offerts (p. ex. sanctions extrajudiciaires, médiation entre victime et contrevenant, assistance et surveillance intensives, surveillance des personnes en liberté sous caution, etc.).

art. 28 YJA

Réception et transfèrement des adolescents placés sous garde

L'adolescent qui purge une peine spécifique sous le régime de la YJA peut être placé dans un établissement pour adultes lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans.

art. 31 YJA

Congé de réinsertion sociale, jours d'absence et emploi

Les dispositions relatives aux congés de réinsertion sociale applicables aux adolescents qui purgent une peine comportant le placement sous garde sous le régime de la YJA sont compatibles avec celles contenues dans la LSJPA. Par contre, puisque les peines comportant le placement sous garde sont plus courtes sous le régime de la YJA, la durée maximale de ces congés est de 15 jours, plutôt que la durée maximale de 30 jours que prévoit la LSJPA.

art. 35 YJA

Application de la loi

Le défaut de se conformer à une sanction communautaire constitue une infraction.

art. 17 YJA

Tout adolescent qui est en liberté illégale d'un lieu de garde pour adolescents peut être arrêté sans mandat et renvoyé sous garde.

art. 400 YJA